



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/372
11 septembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-troisième session
Point 113 d) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS DES DROITS DE L'HOMME : APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES
DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

Suivi de la Conférence mondiale des droits de l'homme

Note du Secrétaire général

Conformément aux dispositions de la résolution 52/148 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport final du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

* A/53/150.



ANNEXE

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	4
II. UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME	10 - 17	7
III. COOPÉRATION ET COORDINATION INTERNATIONALES DES ACTIVITÉS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	18 - 25	9
IV. DÉMOCRATIE, DÉVELOPPEMENT ET DROITS DE L'HOMME, DROIT AU DÉVELOPPEMENT	26 - 33	13
V. RACISME, DISCRIMINATION RACIALE, XÉNOPHOBIE ET AUTRES FORMES D'INTOLÉRANCE	34 - 39	16
VI. ÉGALITÉ DES SEXES ET DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES	40 - 47	18
VII. DROITS DE L'ENFANT	48 - 55	20
VIII. PROTECTION PARTICULIÈRE	56 - 71	23
IX. RÉPONSE AUX VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME	72 - 75	28
X. SERVICES CONSULTATIFS ET APPUI TECHNIQUE	76 - 79	30
XI. ÉDUCATION ET INFORMATION PUBLIQUE	80 - 85	31
XII. APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME	86 - 100	33
XIII. CONCLUSIONS	101 - 104	38

Figures

I. Augmentation du nombre des ratifications des traités relatifs aux droits de l'homme depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	42
II. Ratification des procédures facultatives en matière de communications	43
III. Fonds de contributions volontaires et d'affectation spéciale dans les domaines de droits de l'homme	44
IV. Tendances relatives à la coopération technique	45

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
V. Coopération technique : allocations budgétaires 1997 par région . . .	46
VI. Programmes de coopération technique	47
VII. Nombre des communications reçues grâce aux mécanismes hors conventions établis par la Commission des droits de l'homme	48
VIII. Communications individuelles correspondant aux procédures conventionnelles	49
IX. Augmentation des mécanismes non conventionnels : nombre de rapporteurs spéciaux, de représentants, d'experts indépendants et de groupes de travail, 1995-1998	50
X. Nombre des présences sur le terrain du Haut Commissariat aux droits de l'homme, 1991-1998	51

I. INTRODUCTION

1. Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies proclamait que la Déclaration universelle des droits de l'homme constituait «un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations...» Le cinquantième anniversaire de la Déclaration offre une occasion idéale de placer à nouveau ce message au centre des préoccupations nationales et internationales et de formuler de nouveaux engagements propres à réaliser ses promesses à l'égard de tous les peuples. L'année 1998 est également l'anniversaire d'un moment décisif s'agissant de la promotion et de la protection internationales des droits de l'homme. Il y a maintenant cinq ans que 171 États Membres de l'Organisation des Nations Unies participaient à la Conférence mondiale des droits de l'homme à Vienne pour y adopter à l'unanimité la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Quatre sessions du Comité préparatoire ainsi que trois réunions régionales et des centaines d'autres réunions préparatoires ont précédé la Conférence elle-même. En outre, des milliers de documents et d'exposés préparatoires, des communications provenant de 95 organisations internationales, de groupes d'experts, d'organismes se consacrant aux droits de l'homme et d'environ 900 organisations non gouvernementales ont contribué aux objectifs de la Conférence mondiale. L'évolution de la situation au cours des cinq dernières années confirme la validité des orientations générales que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont su fournir aux efforts entrepris s'agissant des droits de l'homme à travers le monde.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié le Secrétaire général des Nations Unies d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les États et tous les organes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent également faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la présente Déclaration (sect. II, par. 100). L'Assemblée générale, dans sa résolution 52/148, a prié le Haut Commissaire des Nations Unies de lui présenter un rapport final à sa cinquante-troisième session, rendant compte des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

3. L'évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne constitue un élément important du mécanisme de suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui comprend également :

a) L'étude par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes compétents des Nations Unies, des moyens d'assurer sans tarder l'application des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action;

b) L'évaluation chaque année par la Commission des droits de l'homme des progrès réalisés dans cette voie;

/...

c) La création par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dont le titulaire est le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies auquel incombe au premier chef, sous la direction et l'autorité du Secrétaire général, la responsabilité des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme. Le mandat général du Haut Commissaire englobe la coordination de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par le système des Nations Unies;

d) La participation du Haut Commissaire au processus de suivi coordonné des conférences et sommets mondiaux, institué par le Conseil économique et social (voir résolution du Conseil 1997/61) et le Comité administratif de coordination.

4. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prié toutes les parties intéressées d'apporter leur concours au processus d'évaluation. Des rapports ont été reçus des gouvernements ci-après : Allemagne, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Maroc, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela et Viet Nam. La Chine et Cuba ont fait part de leurs vues concernant le processus d'évaluation. Les organes et organismes des Nations Unies ci-après ont présenté des rapports : Division de la promotion de la femme, Département de l'information, Conférence des États-Unis sur le commerce et développement, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme alimentaire mondial, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ONUSIDA, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Secrétariat du Centre pour la prévention internationale du crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population et Volontaires des Nations Unies. Des communications ont également été reçues du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des États américains et des Commissions nationales des droits de l'homme du Canada, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la Zambie. Le Forum mondial d'ONG sur la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (Ottawa, 25 et 26 juin 1998) a présenté son document final aux fins de l'évaluation quinquennale. De même, la section néerlandaise de la Cour internationale de Justice, le Comité d'organisation du Congrès international sur l'éducation pour les droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique qui aura lieu à Osaka les 25 et 27 novembre 1998, ainsi que la Kensington Welfare Rights Union (Philadelphie, États-Unis) ont aussi fait parvenir leurs commentaires. Toutes les communications seront disponibles au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

5. Les rapports présentés par les gouvernements dans le cadre de la présente évaluation ont porté sur tous les aspects de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne; ils abordent les aspects tant nationaux qu'internationaux

des droits de l'homme. Les questions de fond traitées dans les rapports peuvent être groupées de la façon suivante :

a) Les opinions des gouvernements s'agissant du rôle de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne : tout en insistant sur la nécessité d'une démarche équilibrée, les rapports attachent en général une importance particulière à certains aspects spécifiques du document;

b) L'exposé des initiatives prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action tant aux niveaux national qu'international;

c) Les commentaires d'ordre général des gouvernements concernant la promotion et la protection internationales des droits de l'homme.

À la lumière des rapports disponibles, il est possible de souligner les progrès suivants : des modifications aux législations nationales axées sur les droits de l'homme; des moyens plus importants au plan national s'agissant des droits de l'homme, y compris la création ou le renforcement d'institutions nationales dans ce domaine; une protection particulière accordée aux femmes, aux enfants et aux groupes vulnérables; le développement de programmes éducatifs portant sur les droits de l'homme; et l'adoption de plans d'action nationaux.

6. L'évaluation initiale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne a été entreprise par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session sur la base du rapport intérimaire intitulé : «Évaluation quinquennale de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne» (E/CN.4/1998/104) présenté par le Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le Conseil économique et social a consacré la portion coordination de sa session de fond de 1998 au suivi et à une application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action (voir décision du Conseil 1998/208). Le rapport du Secrétaire général (E/1998/60) établi dans le cadre de consultations interinstitutions organisées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme en 1997 et 1998 a fourni la base des discussions. Les conclusions concertées du Conseil économique et social reflètent l'examen a) des méthodes propres à parvenir à une démarche à l'échelle du système s'agissant des droits de l'homme; b) de la coopération et de la coordination interorganisations de manière à parvenir à de meilleurs résultats concernant l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne; c) des exemples des meilleures pratiques employées par le système des Nations Unies aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action; et d) des domaines de responsabilités au sujet desquelles des efforts devraient être poursuivis en vue d'une pleine application de la Déclaration et du Programme d'action. L'examen effectué par le Conseil économique et social a fait ressortir l'engagement grandissant de la part des agences et des programmes concernant les activités liées aux droits de l'homme (voir aussi par. 25).

7. La Conférence mondiale des droits de l'homme a accordé une attention particulière à des recommandations susceptibles de renforcer les capacités structurelles du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. À cet égard, la Déclaration et le Programme d'action se réfèrent tout spécialement à la nécessité d'assurer une adaptation constante des mécanismes des Nations Unies aux besoins actuels et futurs en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme (sect. II, par. 17). Plusieurs mesures

ont été prises pour donner suite à cette recommandation, y compris la restructuration des services intéressés du Secrétariat. Afin d'améliorer leur efficacité, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1998/112, a décidé de charger son Bureau de procéder à un examen desdits mécanismes. Le Bureau présentera ses recommandations à la Commission lors de sa cinquante-cinquième session. Un groupe spécial chargé de l'analyse des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme créé au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme coopère étroitement avec le Bureau de la Commission. Compte tenu de ces récents développements, le présent rapport évitera de traiter de cette question de façon exhaustive.

8. Par ailleurs, s'agissant de la réforme des structures, la Déclaration et le Plan d'action ont demandé que soit envisagée la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme (sect. II, par. 18). Le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 48/141 créant ce poste. M. José Ayala Lasso, Représentant permanent de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été nommé en qualité de premier Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Le 12 septembre 1997, Mme Mary Robinson, Présidente de l'Irlande, a pris ses fonctions en qualité de Haut Commissaire aux droits de l'homme. Les communications transmises dans le cadre de l'évaluation quinquennale font ressortir que la décision de l'Assemblée générale de créer le poste de Haut Commissaire pouvait à juste titre être considérée comme l'un des résultats les plus importants de la Conférence de Vienne.

9. Le présent rapport ainsi que les communications des États, des éléments du système des Nations Unies, des organisations régionales, des institutions et des organisations non gouvernementales nationales offrent une vue d'ensemble des activités pertinentes et devraient faciliter l'analyse de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne par l'Assemblée générale. Pour obtenir des informations plus détaillées, il convient de consulter les rapports du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les rapports des organes créés par traité et les procédures spéciales établies par la Commission des droits de l'homme qui, en règle générale, sont soumises annuellement à l'Assemblée générale. Étant donné que le rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social et les conclusions concertées du Conseil économique et social portant sur la contribution du système des Nations Unies ont été mis à la disposition de l'Assemblée générale, le présent rapport mettra l'accent sur d'autres aspects de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, notamment sur les mesures prises au niveau national.

II. UNIVERSALITÉ DES DROITS DE L'HOMME

10. La Conférence mondiale des droits de l'homme a non seulement réaffirmé l'universalité des droits de l'homme et les engagements pertinents des États à cet égard, elle a également confirmé de façon unanime l'universalité de tous les principes de base qui doivent guider la promotion et la protection de ces droits à travers le monde. Depuis la Conférence, la communauté internationale n'a eu de cesse de réitérer la validité de l'universalité des droits de l'homme, tout en reconnaissant que bien qu'il faille tenir compte de l'importance des spécialités nationales et régionales de même que des divers antécédents historiques, culturels et religieux, il est du devoir des États, sans distinction de leurs

systèmes politiques, économiques et culturels, de favoriser et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

11. La ratification universelle des instruments internationaux pertinents réclamée par la Conférence mondiale constituerait le fondement le plus stable et le plus efficace pour assurer le respect et l'exercice des droits de l'homme dans tous les pays. La Conférence mondiale a particulièrement recommandé de s'attacher, dans le cadre de l'évaluation quinquennale d'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, à évaluer cette question (sect. II, par. 100). Cinq années plus tard, on est en mesure de constater que d'importants progrès ont été réalisés avec une augmentation de près de 28 % des nouvelles ratifications depuis 1993 (voir figure I).

12. Toutefois, il est décevant de constater le petit nombre de pays qui ont ratifié ceux des traités qui sont véritablement au coeur des droits de l'homme. Près d'un tiers des pays n'ont toujours pas accédé au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plus de 40 pays font toujours face à des difficultés s'agissant de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Bien que l'on ne puisse que se féliciter du fait que plus de 30 pays ont ratifié ou adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels depuis 1993, il est préoccupant de constater que près de la moitié des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont toujours pas parties à cette Convention qui interdit la torture, l'un des violations les plus atroces contre la dignité humaine. Tout aussi décevant est le fait que huit ans après son adoption par l'Assemblée générale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne compte que neuf États parties, c'est-à-dire moins de la moitié des ratifications nécessaires à son entrée en vigueur. Le progrès réalisé concernant les procédures facultatives de communication utilisables demeure insuffisant (voir figure 2). Cette situation est d'autant plus regrettable que ces procédures transforment les traités relatifs aux droits de l'homme en un droit réel accessible à ceux qui prétendent que leurs droits ont été violés.

13. Malheureusement, des déclarations ont été faites annonçant le retrait de certaines obligations nées de traités. Bien qu'elles ne représentent que des cas isolés, de telles déclarations sont particulièrement décevantes car elles s'avèrent contraires à l'entente générale de la Conférence mondiale voulant que les pays posent des gestes vigoureux propres à renforcer leurs engagements en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.

14. On doit aussi constater que les résultats de l'invitation de la Conférence mondiale à éviter, autant que possible, d'émettre des réserves à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (sect. I, par. 26 et sect. II, par. 5), n'ont pas été satisfaisants. Plusieurs nouvelles ratifications ont comporté d'importantes réserves et fort peu de réserves émises antérieurement ont été retirées. Cette constatation s'applique également à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, nonobstant la préoccupation exprimée de façon explicite à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne au sujet de la portée des réserves émises à l'égard de ces deux instruments (sect. II, par. 39 et 46).

15. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont systématiquement réitéré l'appel en vue d'une ratification universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme. En 1994 et en 1997, le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont lancé des campagnes à cette fin en adressant des communications à tous les chefs d'État, premiers ministres et ministres des affaires étrangères. Dans le cadre des préparatifs en vue de la célébration en 1998 du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Union interparlementaire a adopté, le 16 septembre 1997, une résolution spéciale invitant tous les parlements et leurs membres à conférer plus de poids aux dispositions internationales relatives aux droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, notamment par le biais de la ratification de tous les traités en instance et d'une plus grande conformité du droit interne aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. À cet égard, le Haut Commissaire a adressé aux parlements du monde entier une lettre appelant à la ratification et à l'application universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme.

16. Dans le but de faciliter le processus de ratification et le respect des engagements assumés en vertu des traités déjà ratifiés, le Haut Commissariat aux droits de l'homme place une assistance technique à la disposition des États qui en font la demande. Depuis la Conférence mondiale, deux réunions régionales de hauts responsables gouvernementaux ont été organisées pour examiner divers aspects du système des traités portant sur les droits de l'homme. Les réunions se sont tenues à Addis-Abeba du 14 au 17 mai 1996 pour la région africaine et à Amman du 1er au 4 septembre 1997 pour la région Asie-Pacifique.

17. Il est essentiel que la communauté internationale intensifie ses efforts en vue de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Un engagement visant à la ratification universelle des principaux traités des droits de l'homme au cours des cinq prochaines années constituerait une étape décisive de cet important processus.

III. COOPÉRATION ET COORDINATION INTERNATIONALES DES ACTIVITÉS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

18. La coopération constitue un puissant stimulant du système international visant à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il s'ensuit qu'elle représente l'un des plus importants véhicules propres à améliorer les comportements nationaux dans ce domaine. La nécessité d'une coopération dans le domaine des droits de l'homme a été soulignée par la Charte des Nations Unies et réitéré avec vigueur par la Conférence mondiale dans la Déclaration et le Programme d'action. L'Assemblée générale a engagé les États Membres, les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées à continuer de mener un dialogue constructif et des consultations afin de faire mieux comprendre et de défendre et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et elle a encouragé les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort (voir résolution de l'Assemblée générale 52/134 du 12 décembre 1997). Le Haut Commissaire a été spécifiquement mandaté pour agir de manière à accroître une telle coopération.

19. Alors qu'ils traitent de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action mettent l'accent sur certains principes qui sont pertinents dans ce contexte, y compris les

suivants : a) la promotion et la protection des droits de l'homme incombent au premier chef des gouvernements; b) la promotion et la protection des droits de l'homme constituent une préoccupation légitime de la communauté internationale; c) la communauté internationale doit coopérer en vue d'une meilleure application des droits de l'homme, de la prévention des abus de ceux-ci et de l'éradication des violations les plus sérieuses de ces droits; d) la protection et la promotion des droits de l'homme ne peuvent être efficaces que si elles sont fondées sur le principe de l'indissociabilité et de leur égale valeur qu'il s'agisse des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement; e) l'interdépendance entre la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme offre un cadre indispensable à la réalisation de progrès dans le domaine des droits de l'homme; f) les systèmes international et régionaux de protection des droits de l'homme sont complémentaires et doivent s'étayer mutuellement; et g) les organisations non gouvernementales devraient être reconnues comme partenaires à part entière en matière de coopération internationale des droits de l'homme.

20. L'accent placé par la Conférence de Vienne sur la coopération internationale a produit des résultats positifs. On observe une tendance vers un élargissement du consensus international en matière de droits de l'homme de même qu'en ce qui concerne certaines questions qui étaient auparavant source de vives controverses. La cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme a permis l'adoption d'un nombre sans précédent de décisions définissant les initiatives propres à réaliser les droits économiques et sociaux. Le plus intéressant à cet égard a été le consensus obtenu sur des résolutions portant sur le droit au développement tant à l'Assemblée générale qu'au sein de la Commission des droits de l'homme. La réaction internationale à de récentes initiatives relatives à l'évaluation des mécanismes des droits de l'homme permet d'espérer que des solutions constructives seront également possibles dans ce domaine complexe. Le Haut Commissariat aux réfugiés est fermement décidé de faciliter activement et d'appuyer cette évolution qui est de bonne augure.

21. Les observations des gouvernements s'agissant de la présente évaluation ont souligné notamment : a) l'importance d'une étroite coopération internationale s'agissant des progrès réalisés sur le plan des droits de l'homme; b) la nécessité de rendre le dispositif international plus efficace et plus rationnel dans les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et d'adapter les mécanismes existants à des besoins en pleine évolution; c) la nécessité d'accroître les ressources allouées au programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme pour pouvoir, entre autres, répondre rapidement aux demandes d'assistance technique. Par contre, il convient de noter que certaines critiques ont été exprimées s'agissant de la coopération internationale en matière de droits de l'homme. Certains gouvernements regrettent que des opinions a priori et qu'ils considèrent comme étant politiquement biaisées soient avancées dans les enceintes internationales. Il a été souligné que la priorité accordée à divers aspects des droits de l'homme s'avère insuffisante et ne peut qu'avoir des incidences négatives notamment sur l'application des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que sur le droit au développement.

22. Parmi les préoccupations majeures, des cas ont été signalés d'un manque ou d'une insuffisance de coopération de la part de certains gouvernements qui ont l'avantage d'avoir à leur disposition des mécanismes en matière de droits de

l'homme. Le refus de coopérer en ce qui concerne les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme fait obstacle à l'exécution des mandats respectifs et il prive des États Membres d'une assistance de la part des détenteurs des mécanismes. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale déplorent pareils refus. Bien qu'ils soient peu fréquents, des cas ont été signalés de représailles à l'encontre d'individus qui ont coopéré avec les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme ou de personnes mandatées par les Nations Unies. De tels agissements sont regrettables. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme maintiennent leur réprobation à l'égard de tels agissements.

23. Dans le cadre de la coopération internationale, les organisations régionales sont des partenaires indispensables aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les possibilités de coopération plus poussée entre ces organisations et le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme exige encore une réflexion et une exploitation plus approfondies, y compris dans les domaines de l'assistance technique et des services consultatifs, de la mise en place de cadres institutionnels et d'éducation s'agissant des droits de l'homme, ainsi qu'en ce qui concerne la prévention des conflits et les réponses à leur donner. En oeuvrant de concert dans le cadre de projets de pays spécifiques, les organisations internationales et régionales pourront utiliser plus efficacement leurs ressources et répondre plus rapidement aux besoins des gouvernements et des sociétés. Tel est la conclusion à laquelle est également parvenue la dernière réunion périodique du Secrétaire général avec les organisations régionales (27 et 28 juillet 1998). De nombreux exemples mentionnés dans les rapports du Haut Commissaire à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme illustrent les progrès de la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales de l'Afrique, des Amériques et de l'Europe. Ces exemples portent sur l'assistance technique assurée par le Haut Commissariat pour les réfugiés (par exemple, le cas de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), ainsi que sur des situations dans lesquelles l'assistance technique des organisations régionales permet au Haut Commissariat d'exécuter ses divers mandats (par exemple, soutien financier de l'Union européenne aux activités du Haut Commissariat au Rwanda). La Conférence mondiale a également réitéré la nécessité d'examiner la possibilité de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où ils n'existent pas encore. Des entretiens auxquels participe le Haut Commissaire se poursuivent en vue d'arrangements régionaux et sous-régionaux en Asie.

24. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont reconnu le rôle important des organisations non gouvernementales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et les activités humanitaires aux niveaux national, régional et international (sect. I, par. 38). La participation multiforme de la société civile, en particulier des organisations non gouvernementales et des milieux universitaires, au dialogue sur les droits de l'homme s'agissant du suivi du développement humain, de la sensibilisation de l'opinion et de la mise au point de projets voués aux droits de l'homme, notamment au niveau national est l'une des réalisations durables du processus de la Conférence de Vienne. Le Bureau du Haut Commissaire a établi une étroite coopération avec les organisations non gouvernementales au sujet de la programmation d'activités concernant les droits de l'homme, des visites dans divers pays, des réunions des organes des Nations Unies consacrées aux droits de

/...

l'homme ainsi que la réaction aux violations des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales sont des partenaires indispensables lorsqu'il s'agit de promotion des droits de l'homme, y compris les droits à l'éducation et la mise en place d'institutions dans ce domaine. Tant au Siège que sur le terrain, des contacts réguliers sont maintenus avec les organisations non gouvernementales. Celles-ci constituent une source importante d'informations qui s'avèrent utiles aux mécanismes des Nations Unies. Le partenariat entre le programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales devrait être resserré davantage et rendu encore plus efficace, y compris au moyen d'une participation à la mise en oeuvre de projets de coopération technique. Il est nécessaire que les procédures aux niveaux national et international soient repensées afin de faciliter la participation des organisations non gouvernementales aux travaux dans le domaine des droits de l'homme. À l'occasion de leurs communications présentées dans le cadre de l'évaluation quinquennale, les organisations non gouvernementales ont accueilli favorablement la prise en compte par les gouvernements et les organes des Nations Unies de leur contribution aux activités des Nations Unies et elles ont fortement préconisé que les organisations de la société civile et les mouvements sociaux puissent bénéficier d'un accès auprès des organes des Nations Unies chargés de définir la politique et des organes de suivi de manière à accroître l'apport de la société civile à la réalisation des objectifs étroitement reliés s'agissant des droits de l'homme, de la paix et du développement. L'élaboration par les Nations Unies d'un ensemble de principes capables de protéger les défenseurs des droits de l'homme marque un tournant décisif. Cinq ans après l'appel de la Conférence des droits de l'homme pour que soit rapidement achevé et adopté (sect. II, par. 94) le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité qu'ont les individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ce projet a été enfin soumis à l'Assemblée générale pour son adoption définitive.

25. La Conférence mondiale a insisté sur l'importance de faire des droits de l'homme un objectif prioritaire des Nations Unies. Dans son appel en vue d'une démarche concertée à l'échelle du système, la Conférence a encouragé toutes les institutions spécialisées et les organes concernés du système des Nations Unies à tenir compte de ses recommandations (sect. I, par. 4; sect. II, par. 3). Une meilleure coordination des activités pertinentes au sein du système qui soit compatible avec les normes internationales des droits de l'homme constitue l'un des thèmes fondamentaux de la Conférence et du Programme d'action. S'agissant de la contribution du système des Nations Unies à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Secrétaire général a déclaré dans son rapport au Conseil économique et social (session de fond 1998) que cinq ans après la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la capacité du système des Nations Unies d'aider les gouvernements et les sociétés dans leurs efforts d'assurer les droits humains pour tous a sans nul doute été renforcée. Le système des Nations Unies est actuellement mieux préparé pour répondre positivement à des besoins sans cesse croissants. Il est devenu évident que placer l'être humain et la protection de ses droits au coeur des activités des Nations Unies constitue un facteur d'unification permettant de mieux intégrer les activités du système afin de réaliser les objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et d'autres conférences et sommets organisés par les Nations Unies. Les signes révélant que ce processus a débuté sont encourageants. Néanmoins, les réalités quotidiennes constituent une preuve plus

adéquate du fait que la communauté internationale n'a pas encore su pleinement tirer parti du potentiel de la Conférence de Vienne. Ce commentaire s'applique également à notre organisation. Dès lors, la tâche du système des Nations Unies pour les cinq prochaines années sera de tirer partie des progrès réalisés à ce jour et d'entreprendre des démarches nouvelles et hardies afin de promouvoir et de protéger les droits de tous. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne devraient guider nos efforts pour faire de cet impératif une réalité. (voir E/1998/60, conclusions). À sa session de fond de 1998, le Conseil économique et social, après s'être penché sur la question d'un suivi coordonné de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, a adopté un ensemble de conclusions concertées dont l'application sera analysée à l'occasion de sa session de fond de 1999 (voir par. 6 ci-avant).

IV. DÉMOCRATIE, DÉVELOPPEMENT ET DROITS DE L'HOMME, DROIT AU DÉVELOPPEMENT

26. La Conférence mondiale est parvenue à un consensus sur la question cruciale de l'interdépendance et du renforcement mutuel de la démocratie, du développement et des droits de l'homme (sect. I, par. 8). Depuis 1993, ce concept est devenu une donnée essentielle pour le système international des droits de l'homme et elle a été réaffirmée à l'occasion d'autres sommets et conférences mondiales comme le Sommet mondial pour le développement social de 1995. En l'absence de stratégies de développement durable permettant d'assurer des conditions de vie adéquates à tous et à défaut de structures démocratiques grâce auxquelles les populations peuvent participer à la vie de leurs collectivités, les droits de l'homme ne peuvent se réaliser pleinement. Par la même occasion, le respect et l'exercice des droits de l'homme constituent un préalable à la démocratie et au développement durable (voir aussi chap. XII).

27. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, a réitéré que le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement et que le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie (voir résolution de la Commission 1998/72 sur le droit au développement). La notion de droit au développement permet de mettre en évidence les liens existants entre tous les droits et de les envisager sous l'angle de la participation de l'homme au développement durable. En conséquence, le droit au développement englobe la place des êtres humains dans la société, leur participation à la gestion des affaires publiques aux échelons national et communautaire, leur sécurité personnelle, économique et sociale et leur capacité de déterminer et d'exploiter leur potentiel.

28. Comme pour tous les autres droits de l'homme, la mise en oeuvre du droit au développement au plan national revêt une importance cruciale. Certains rapports gouvernementaux contiennent des informations sur des activités spécifiques à cet égard comme l'adoption de programmes de développement nationaux, de projets spéciaux axés sur la lutte contre la pauvreté dans des secteurs ou des groupes spécifiques et l'adoption d'une démarche empreinte du respect des droits de l'homme s'agissant des activités de développement. Plusieurs pays ont par ailleurs rappelé leur contribution à la coopération

/...

multilatérale et bilatérale au développement, y compris l'octroi d'une assistance, l'annulation des intérêts accumulés des dettes des pays en développement ainsi que la formation professionnelle de ressortissants étrangers. La Déclaration de Copenhague sur le développement social et d'autres documents des Nations Unies reprennent à leur compte le principe qu'il revient à chaque État d'assurer son propre développement. Cependant, le développement durable suppose également la conclusion d'arrangements internationaux appropriés sur lesquels se fondent la coopération et l'assistance offertes aux pays et aux communautés qui en ont besoin. Le Sommet mondial pour le développement social à Copenhague, la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire, le Sommet mondial de l'alimentation à Rome et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) à Istanbul ont tous souligné que la communauté internationale ne devait pas limiter son assistance à l'aide humanitaire mais contribuer également au développement durable des sociétés, si l'on veut que l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, soit pleinement assuré.

29. Par sa résolution 1998/72 adoptée à sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a affirmé qu'en dépit du fait que plusieurs pays en développement ont connu une croissance économique rapide ces derniers temps, tout en devenant des partenaires dynamiques de l'économie internationale, il n'en demeure pas moins que l'écart entre les pays développés et les pays en développement demeure inacceptable et que ces derniers pays continuent à faire face à des difficultés s'agissant de la participation au processus de mondialisation. Il en ressort que plusieurs de ces pays risquent de devenir marginalisés et en fait exclus de ces avantages. La commission a également conclu que la démocratie a soulevé des espoirs de développement à travers le monde; l'absence de celui-ci risque de ranimer les forces non démocratiques. En outre, elle a insisté sur le fait que toute réforme structurelle qui ne tient pas compte des réalités sociales est susceptible de déstabiliser le processus de démocratisation. La Commission a aussi mis l'accent sur le fait que la démocratie, le respect de tous les droits et libertés fondamentaux, y compris le droit au développement, une administration et une gestion des affaires publiques transparentes et comptables ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont tous des éléments d'un fondement nécessaire à la réalisation d'un développement durable axé sur l'homme et le social. Enfin, la Commission a insisté sur le fait que la participation des pays en développement au processus décisionnel s'agissant de l'économie internationale doit être élargie et renforcée. Parvenant aux mêmes conclusions, le Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission des droits de l'homme en 1995 avait souligné que malgré la croissance de l'économie mondiale, 89 pays étaient alors dans une situation économiquement plus précaire qu'ils ne l'étaient 10 ans auparavant (E/CN.4/1997/22). Une attitude axée sur la croissance en matière de développement ne suffit pas pour faire face au défi que présente les secteurs d'extrême pauvreté à travers le monde qui touche environ 1,3 milliard d'individus. Les organes et les institutions des Nations Unies ont à plusieurs occasions insisté sur la nécessité de politiques nationales et d'un climat international favorable aux éléments de la population qui ont été marginalisés à la suite des contrecoups de la mondialisation et des ajustements économiques. Ils se sont adressés à maintes reprises aux institutions de Bretton Woods et à d'autres organismes financiers qui prennent une part active aux projets de développement, notamment dans le contexte de programmes d'ajustement économique,

leur recommandant de veiller à ce que leurs activités favorisent la protection des individus économiquement vulnérables.

30. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/24, a également attiré l'attention sur le problème de la dette et, afin de trouver une solution durable au problème de la dette, elle a mis l'accent sur la nécessité d'un dialogue politique fondé sur le principe de la responsabilité politique partagée devrait s'engager, au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers et les pays débiteurs. En effet, la réduction de l'endettement public exige un effort concerté car il constitue l'un des principaux problèmes auxquels les pays en développement et les économies en transition doivent faire face. Le Rapport mondial sur le développement humain 1997 du PNUD constate que la dette des 41 pays pauvres les plus endettés s'élevait à 215 milliards de dollars, comparé à 183 milliards en 1990 et à 55 milliards en 1980. La Commission des droits de l'homme demande également au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et notamment à l'impact social des mesures provenant de la dette étrangère.

31. Dans les années à venir, un nouveau mécanisme créé par la Commission des droits de l'homme (résolution 1998/72) suivra et passera en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en oeuvre du droit au développement; en outre, il fera des suggestions sur les programmes d'assistance technique. Ce mécanisme comportera un groupe de travail à composition non limitée ainsi qu'un expert indépendant dans le domaine du droit au développement.

32. Le lien fondamental entre démocratie, développement et droits de l'homme exige que tous les droits de l'homme soient considérés comme universels, interdépendants et d'égale importance. La conception globale des droits de l'homme exige toutefois qu'une attention particulière soit accordée aux droits considérés à l'heure actuelle comme de second ordre : il faut encore mieux définir, dans une perspective mondiale, le contenu des droits économiques, sociaux et culturels et renforcer les moyens et les méthodes permettant de mettre en oeuvre ces droits. Aussi, divers organismes des Nations Unies ont-ils récemment placé ces droits au premier rang de leurs priorités. Le droit de se nourrir et de se loger décemment, le droit à la santé, l'éradication de l'extrême pauvreté et le respect des normes internationales du travail (liberté d'association et de négociation collective, etc.), la non-discrimination dans le travail et l'abolition du travail forcé et du travail des enfants sont également des domaines de coopération interorganisations. Une démarche intégrée à l'égard de tous les droits de l'homme a été adoptée notamment dans le récent document du PNUD intitulé : «Intégration des droits de l'homme dans le développement durable». Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a lancé un projet mondial de coopération technique qui a pour objet de favoriser la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et il prend aussi des mesures pour apporter son assistance au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Plusieurs séminaires ont été organisés à cet égard. Au nombre des autres activités s'inscrivant dans le même cadre, il convient de mentionner une table ronde d'experts récemment organisée par le Haut Commissariat (25 mars 1998) sur les critères applicables à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, conformément à la recommandation de la Conférence mondiale, poursuivi l'examen

d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en vue de la mise en place de procédures de communications. Aucun consensus ne s'est encore dégagé concernant le passage au stade de la rédaction d'un tel protocole.

33. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a élaboré les mandats de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants chargés de considérer le droit au développement, le droit à l'éducation et la condition d'extrême pauvreté. Cela aura pour conséquence non seulement d'améliorer l'information nécessaire au processus décisionnel des organes et institutions des Nations Unies mais d'aider à centrer l'attention de la communauté internationale sur ces questions fondamentales. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme propose que les deuxième et troisième Commissions de l'Assemblée générale oeuvrent conjointement en vue de l'application du droit au développement en centrant leur attention sur l'élimination de la pauvreté, l'accent étant mis sur la sécurité de base qui est nécessaire aux individus et aux familles pour leur permettre de jouir des droits fondamentaux et d'assurer les responsabilités élémentaires.

V. RACISME, DISCRIMINATION RACIALE, XÉNOPHOBIE ET AUTRES FORMES D'INTOLÉRANCE

34. L'interdiction de la discrimination repose sur le principe que la dignité est inhérente à tous les êtres humains sur un pied d'égalité. La Conférence de Vienne a clairement indiqué qu'il ne suffit pas de condamner le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance. Ces phénomènes déplorables menacent l'harmonie et la stabilité des sociétés et minent les valeurs que la Conférence mondiale a fait siennes. Aussi bien aux niveaux national qu'international, des initiatives doivent être entreprises pour les supprimer. À cet égard, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les individus ont tous d'importantes responsabilités.

35. L'effondrement du régime de l'apartheid en Afrique du Sud est symbole des progrès réalisés au cours des cinq dernières années. La présidence de Nelson Mandela personnifie une lutte sans relâche pour que soient respectés les droits de tous. Plusieurs pays ont modifié leur législation et ont opté pour des mesures supplémentaires pour prévenir ou mettre un terme à la discrimination raciale ou autre. Parmi les exemples de telles politiques, on peut citer l'interdiction de l'incitation à la haine raciale, la lutte contre les organisations racistes, les mesures prises pour mettre un frein à la prolifération d'une propagande de haine sur Internet, une réglementation pénale visant à punir les comportements discriminatoires, les crimes haineux et la violence raciale, ainsi que les centres de contrôle régionaux pour combattre le racisme et la xénophobie. Une attention particulière a été accordée à une éducation à la tolérance et contre la discrimination. Dans plusieurs pays, des établissements ont été créés pour mettre au point des programmes de lutte contre la bigoterie et le racisme. La création de forums de jeunes pour lutter contre les attitudes des xénophobes et une violence fondée sur le racisme qui se manifestent chez certains jeunes, constituent un exemple intéressant à cet égard. Des programmes spéciaux ont aussi été mis en place pour démontrer l'intérêt qu'il y a à exploiter les capacités linguistiques et les compétences transculturelles sur le marché et les lieux de travail.

36. Le racisme et la discrimination raciale demeurent une préoccupation importante de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et d'autres institutions et organes des Nations Unies. La troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (voir résolution 48/91 de l'Assemblée générale) a été proclamée en 1993 pour fournir un cadre à l'appui des efforts nationaux et internationaux pour combattre le racisme; 1995 a été proclamée comme Année internationale de la tolérance (voir résolution 48/126 de l'Assemblée générale). L'Assemblée générale a adopté un projet de législation nationale modèle pour aider les gouvernements dans leurs efforts pour faire approuver de nouvelles lois pour lutter contre la discrimination raciale (voir résolution 48/426 de l'Assemblée générale). À sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a organisé plusieurs séminaires pour promouvoir l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et pour appuyer des activités de lutte contre de nouvelles formes de discrimination raciale, y compris dans le contexte des migrations. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour le Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a joué un rôle important à cet égard grâce à un soutien sous forme d'études, d'ateliers et de séminaires. Malheureusement, le niveau des contributions au Fonds régresse (voir figure III).

37. Les mesures prises aux niveaux national et international pour lutter contre la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination n'ont malheureusement pas donné de résultats satisfaisants à ce jour. Depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le monde a été témoin de tensions raciales et ethniques qui entraînent des génocides, des vagues de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur des pays à la suite de nettoyages ethniques ou de pratiques similaires. L'augmentation des actes de violence fondés sur la xénophobie et le racisme continuent à sévir contre des populations dans toutes les parties du monde. Il s'agit de rappels urgents adressés à la communauté internationale pour qu'elle fasse davantage pour enrayer ces horribles violations des droits de l'homme.

38. Les mesures pénales se révèlent insuffisantes pour lutter efficacement contre la discrimination et la violence raciales ou autres. L'éradication de tels comportements dépend avant tout d'une intériorisation d'une culture du respect des droits de l'homme par des générations futures. Les programmes éducatifs visant à promouvoir l'harmonie raciale et religieuse, les programmes communautaires propres à surmonter la méfiance réciproque, les programmes d'échanges de jeunes, la coopération technique pour prêter assistance en matière de réformes législatives et de création des institutions et des procédures appropriées sont tous des exemples d'activités qui devraient être organisées à travers le monde. De nouvelles manifestations de racisme et d'autres formes d'intolérance exigent des recherches plus poussées et l'élaboration de politiques appropriées. Une prise de conscience rapide doit être suivie d'initiatives dans les meilleurs délais afin d'éviter que des conflits n'éclatent.

39. Le Programme d'action pour la troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait être renforcé et engager non

/...

seulement les organismes gouvernementaux mais également de larges secteurs de la société civile. La responsabilité n'incombe pas uniquement aux serviteurs de l'État mais également à tous les membres de la société qui doivent apporter leur contribution. Le Programme prévoit des activités en matière d'éducation et de promotion de même que des services consultatifs et une assistance technique concernant divers aspects du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, y compris l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Pour réaliser ce Programme, il faudra intégrer les initiatives nationales et internationales. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui doit avoir lieu en 2001 devrait donner une forte impulsion de façon à libérer le prochain siècle de tous ces phénomènes.

VI. ÉGALITÉ DES SEXES ET DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

40. L'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes ont acquis un nouvel élan au cours des années 90. La Conférence mondiale des droits de l'homme a reconnu que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes étaient inaliénables (sect. I, par. 18; sect. II, par. 36-44) et elle a appelé les gouvernements et les Nations Unies à veiller à leur application sur une base prioritaire. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995 a permis de réaffirmer, d'affiner et d'étendre la portée des recommandations de la Conférence de Vienne.

41. Plusieurs États ont renforcé la capacité des femmes à exercer leurs droits. Des mesures ont été prises par les gouvernements pour que leur législation nationale confirme l'existence de ces droits. En outre, certains pays ont levé leurs réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Plusieurs États ont opté pour des programmes d'action nationaux qui visent à réaliser l'objectif de l'égalité des sexes d'ici à l'an 2000. Au niveau national, il existe également des mesures qui prévoient des modifications constitutionnelles ainsi qu'aux lois pénales qui interdiront la violence dans les familles, les attentats à caractère sexuel et les mutilations génitales des femmes; on note aussi l'adoption de politiques d'émancipation et la mise en place de structures gouvernementales chargées de la gestion des politiques axées sur l'équité entre les sexes. De nouvelles lois ont été adoptées qui visent à promouvoir la participation des femmes au niveau politique ainsi qu'à encourager l'emploi des femmes dans la fonction publique. Des modifications apportées au droit de la famille ont permis d'assurer une protection additionnelle aux femmes en matière de discrimination économique dans les cas de divorce. La mise en place de divers programmes éducatifs à l'intention des femmes est unanimement reconnue comme étant le meilleur moyen d'améliorer la condition et le bien-être des femmes et, par ricochet, ceux de l'ensemble de la communauté. L'éducation assure aux femmes les connaissances, les compétences et les ressources qui leur sont nécessaires pour améliorer leurs conditions de vie. La priorité doit être accordée à la suppression des barrières socioculturelles qui continuent à exclure les femmes et les fillettes des programmes d'éducation normaux.

42. Malgré ces exemples de progrès, les femmes continuent à être l'objet, de manière disproportionnée, de violations des droits fondamentaux. Qu'il s'agisse de la violence dans les familles, de la brutalité dans des situations de

/...

conflits armés, de pratiques ancestrales dommageables ou de l'infanticide pur et simple, le statu quo demeure intolérable. L'inégalité d'accès et la discrimination en matière d'attribution des ressources économiques et sociales ont pour effet de carrément nier aux femmes leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les femmes qui ont des besoins particuliers sont soumises à une marginalisation plus importante encore en raison de barrières telles que la langue, l'ethnie, la culture, la religion, les incapacités ou l'invalidité, la classe ou la condition sociale. Les femmes sont souvent privées d'un accès au travail rémunéré qui s'avère essentiel à l'autosuffisance et à l'amélioration des conditions de vie de leurs familles. La violence et la discrimination à l'égard des femmes ne doivent plus être tolérées soit en les passant sous silence ou en les laissant impunies. La persistance d'une telle situation ne dégrade pas seulement les femmes mais l'humanité tout entière.

43. La réponse des Nations Unies à ces défis se présente sous la forme du programme d'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les domaines d'activités de l'Organisation qui résultent des recommandations des Conférences de Vienne et de Beijing (voir E/CN.6/1997/2). Dans le cadre de ce processus, les recommandations de la Conférence mondiale et du Programme d'action de Vienne relatives à l'égalité des sexes sont appliquées. En 1994, la Commission des droits de l'homme a désigné un Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes. À ce jour, cette désignation demeure l'unique procédure d'enquête dont le mandat concerne spécifiquement les femmes. Les autres mécanismes relevant de procédures spéciales intègrent de plus en plus une démarche sexospécifique dans le contexte de leurs travaux en fournissant dans leurs rapports des informations concernant les violations aux droits fondamentaux des femmes. Ainsi, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie a traité du recours au viol utilisé comme arme de guerre et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a examiné les incidences des médias sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et plus particulièrement les fillettes. La mise au point d'une méthodologie sexospécifique qui comporte une recherche documentaire constituera un élément essentiel de ce processus.

44. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme, la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes coopèrent étroitement. Un plan de travail conjoint révisé de la Division et du Haut Commissariat a été approuvé. Au cours de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, un dialogue a été spécialement organisé sur l'égalité des sexes et les droits fondamentaux de la femme avec la participation de la Présidente de la Commission de la condition de la femme, du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes et des représentants gouvernementaux et des organisations non gouvernementales. Il est à souhaiter que de tels échanges permettent de renforcer les travaux des organes et des institutions intéressés grâce à un partage plus poussé des informations et des expériences acquises.

45. Outre le mandat spécifique du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'autres organes nés de traités dans le

/...

domaine des droits de l'homme accordent une attention grandissante aux questions relevant de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes. Les présidences de ces organes procèdent actuellement à l'organisation d'un séminaire qui étudiera la possibilité d'une intégration des questions relatives à l'égalité des sexes dans les commentaires généraux, les recommandations et les directions des organes nés de traités. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déjà modifié ses propres principes généraux s'agissant des rapports soumis par les États parties de sorte que les questions d'égalité des sexes y soient traitées.

46. Les appels lancés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la quatrième Conférence sur les femmes en vue d'une ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000 ont donné des résultats positifs et ont permis d'accélérer le processus de ratification. Néanmoins, le chiffre de 161 États parties reste préoccupant. Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour que l'objectif d'une ratification universelle soit réalisé d'ici à l'an 2000. La Conférence mondiale et le Programme d'action ont aussi invité la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à envisager l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui ouvrirait un droit à pétition (sect. II, par. 40). Le Groupe de travail de la Commission de la condition de la femme créé aux fins de l'élaboration d'un tel protocole a déjà réalisé d'importants progrès.

47. Des efforts soutenus à l'échelle mondiale seront nécessaires pour améliorer la condition de la femme. Les droits fondamentaux des femmes sont la responsabilité de tous les gouvernements des organisations internationales et des sociétés civiles. Une contribution particulièrement utile peut être assurée par les organisations non gouvernementales qui se consacrent aux questions relatives à l'égalité des sexes; au cours des Conférences de Vienne et de Beijing, ces organisations non gouvernementales ont démontré que l'apport de la société civile et de ses organisations constitue un élément essentiel dans le contenu des efforts de la communauté internationale s'agissant des droits de l'homme.

VII. DROITS DE L'ENFANT

48. Des millions d'enfants souffrent des violations des droits de l'homme. Alors que l'importance d'une protection des enfants fait l'objet d'un consensus mondial, les enfants demeurent le secteur le plus vulnérable des sociétés, particulièrement dans les situations de conflits ou d'autres urgences. Reconnaissant les énormes défis que pose la protection des droits des enfants, la Conférence mondiale a encouragé les États à renforcer leur engagement et leur dévouement s'agissant de la sauvegarde de la dignité de tous les enfants et à adopter des mesures propres à assurer la survie, la protection, le développement et la participation des enfants. Elle a en outre recommandé qu'à cette fin les mécanismes et les programmes nationaux et internationaux soient renforcés (sect. I, par. 21; sect. II, par. 45-53).

49. À la suite de l'appel de la Conférence mondiale pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit universellement ratifiée, des progrès

considérables ont été réalisés avec 191 ratifications. La ratification quasi universelle de la Convention a eu pour effet d'inverser la traditionnelle «invisibilité» des enfants parmi toutes les autres préoccupations internationales. À l'heure actuelle, une attention croissante est accordée dans plusieurs pays aux enfants et à leur condition en tant qu'êtres humains jouissant de la plénitude des droits fondamentaux. Entre autres, cette évolution a trouvé son expression formulée à la suite de la réforme des lois entreprise par les États parties conformément aux principes et aux normes de la Convention qui prévoit l'adoption de lois extraterritoriales destinées à punir ceux qui exploitent sexuellement les enfants à l'étranger, l'interdiction de pratiques qui portent atteinte aux fillettes, des modifications au traitement des enfants réfugiés demandeurs ainsi que des changements au droit familial qui permettent de mieux protéger l'enfant en cas de divorce des parents. De tels changements ont d'importantes incidences sur les attitudes familiales, les politiques en matière d'éducation, les professionnels oeuvrant avec et pour les enfants, les médias et les décideurs. La Convention relative aux droits de l'enfant sert également comme guide en ce qui concerne l'adoption, par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, de nouvelles normes pour la protection de l'enfant.

50. Au niveau national, on peut compter comme réalisation la création d'institutions destinées particulièrement à la protection des enfants telles que les ombudsmans pour enfants, les commissions sur les libertés civiles pour les droits de l'enfant, les programmes portant sur les droits de l'enfant, les sociétés de bien-être pour enfants ainsi que la création de conseils municipaux de la jeunesse. Des améliorations ont été apportées en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Des mesures ont été prises pour réduire la mortalité infantile et maternelle. Depuis 1985, 2,5 millions de jeunes vies ont été sauvées grâce à des programmes de santé peu onéreux. On a aussi constaté une nette augmentation de la proportion des inscriptions scolaires des jeunes filles dans les écoles des pays en développement. Des initiatives qui peuvent paraître simples peuvent produire d'importants résultats comme par exemple l'installation de bibliothèques pour enfants dans les communautés locales ou la mise en place de programmes de déjeuners scolaires.

51. Aux fins de l'élaboration d'une démarche à l'échelle du système en matière des droits de l'enfant, le Haut Commissariat aux droits de l'homme coopère étroitement avec l'UNICEF qui a fondé la totalité de son programme d'activités sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans ce contexte, un plan qui vise à renforcer l'application de la Convention est en voie d'exécution. L'objet de ce plan pour lequel des contributions ont été versées par des États parties à la Convention, consiste à assurer un soutien aux activités du Comité des droits de l'enfant dans le contexte du processus des rapports présentés par les États ainsi qu'à contribuer, selon le cas, à l'application des recommandations grâce à la mise à disposition de ressources, et à la coordination avec les partenaires du système des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales, de même qu'à soutenir d'autres activités de suivi.

52. Malgré les efforts déjà entrepris, la concrétisation des engagements demeure essentielle pour améliorer les conditions de vie des 2 milliards d'enfants à travers le monde. Les effets négatifs de la pauvreté et des ajustements structurels, des taux de mortalité infantile élevés, la malnutrition, le trafic des enfants, l'exploitation sexuelle et le servage, les

soins de santé insuffisants et le faible taux de scolarité, la discrimination persistante et les pratiques culturelles qui portent atteinte aux fillettes, le manque de fournitures et d'accès aux services destinés aux enfants dans les zones de combat, le manque de ressources pour satisfaire aux besoins des enfants ne sont que quelques-uns des obstacles qui doivent être supprimés pour que les droits de l'enfant soient efficacement protégés.

53. L'esclavage continue à faire des ravages. Des millions d'enfants sont soumis à des travaux obligatoires alors qu'ils sont souvent l'objet d'un trafic et qu'ils sont vendus dans les conditions les plus déplorables. La pauvreté qui subsiste et l'absence d'une volonté politique ont contraint des millions d'enfants à mener une existence gâchée par un esclavage sexuel ou par un travail continu effectué dans des conditions indescriptibles. Les enfants qui vivent dans de telles situations sont soumis à des abus et à des sévices et n'ont que peu d'espoir d'un meilleur avenir. La communauté internationale doit s'efforcer davantage pour que soient supprimées les formes les plus dangereuses du travail des enfants et pour garantir un enseignement primaire universel. Le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme poursuit la rédaction d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant s'agissant de la vente des enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie. Le renforcement des efforts actuels pour prévenir et combattre le trafic des femmes et des enfants est devenu l'un des principaux objectifs du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a été lancé en 1991 pour fournir une aide financière aux organisations qui oeuvrent dans ce domaine. Toutefois, seulement 18 000 dollars des États-Unis étaient disponibles au 31 août 1998. Une somme annuelle de 130 000 dollars s'avère nécessaire pour permettre au Fonds d'exécuter son mandat.

54. Un statu quo inacceptable demeure le lot des enfants qui vivent dans des sociétés déchirées par des conflits armés. Pendant la dernière décennie, environ deux millions d'enfants y ont trouvé la mort, 4 à 5 millions ont été mutilés, un million sont devenus orphelins et 12 millions demeurent sans abri (UNICEF, le Progrès des Nations, 1997). Pour remédier à ce terrible héritage de violence que doivent subir les enfants qui survivent dans les zones de conflit, il faudra notamment mettre en oeuvre des programmes axés sur la réadaptation physique et morale des enfants qui ont souffert des conséquences des guerres. La prévention exige que soit universellement ratifiée la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Il doit aussi être mis fin à la pratique très condamnable qui consiste à intégrer aux armées et aux milices des enfants soldats. Enfin, il est essentiel que les États envisagent sérieusement de reporter les dépenses effectuées à des fins militaires vers des programmes susceptibles d'améliorer la condition des enfants. Une mention particulière doit être accordée à l'étude sur les incidences des conflits armés sur les enfants effectuée à la demande du Comité des droits de l'enfant. L'élaboration de l'étude et les activités de suivi du Représentant spécial du Secrétaire général sur les incidences des conflits armés sur les enfants ont démontré l'efficacité qui résulte de la conjugaison des efforts entre les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'une part, et la communauté universitaire, d'autre part, s'agissant des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles. Après quatre sessions, le Groupe de travail créé

par la Commission des droits de l'homme pour rédiger un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants dans des conflits armés dans le but de relever l'âge minimum du recrutement, poursuit ses travaux.

55. De l'expérience acquise par le Comité des droits de l'enfant grâce à son dialogue avec les gouvernements, il ressort qu'un large éventail de mesures ont été identifiées qui sont propres à améliorer l'application des droits de l'enfant au niveau national. Ces mesures comportent des conseils et une assistance aux gouvernements concernant les réformes à apporter à leur législation, la mise en place ou le renforcement des mécanismes de coordination et de suivi, les campagnes d'information et de sensibilisation à propos de la Convention, les programmes d'éducation et de formation, les efforts pour combattre l'exploitation du travail des enfants et leur exploitation sexuelle, l'amélioration de l'accès à l'éducation et de la qualité de celle-ci et, enfin, l'administration de la justice applicable aux enfants. Des efforts concertés sont requis de la part des États, de la société civile et des institutions intergouvernementales afin de favoriser la prise d'initiatives propres à centrer l'attention sur les problèmes des enfants. Une application efficace de la Convention relative aux droits de l'enfant et le maintien des engagements pris depuis le Sommet mondial pour les enfants en 1990 et la Conférence de Vienne constituent des tâches qui se situent à l'échelle mondiale. Les enfants eux-mêmes devraient pouvoir participer à ces efforts puisque ce sont eux qui doivent se saisir de leurs droits, les défendre, les nourrir et les réaliser tant pour leur propre génération que pour celles qui suivront.

VIII. PROTECTION PARTICULIÈRE

Droits des populations autochtones

56. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne en appellent aux gouvernements pour qu'ils reconnaissent la valeur et la diversité des cultures et de l'organisation sociale des populations autochtones (sect. I, par. 20; sect. II, par. 28-32). La Déclaration reconnaît la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés. Des gestes positifs ont été posés par plusieurs gouvernements visant à reconnaître, par la voie législative, l'identité distincte des communautés autochtones et à favoriser et à protéger les droits des populations autochtones. Dans certains pays, des stratégies ont été conçues qui ont pour but de repenser fondamentalement les rapports entre les gouvernements et ces populations. Plusieurs pays ont mis en place des institutions autonomes ainsi que des programmes spécialement destinés aux populations autochtones tant aux niveaux local que régional, y compris dans des domaines tels que l'éducation et les langues. Des structures gouvernementales ont également été créées qui assument les responsabilités en ce qui concerne les affaires autochtones. Dans certains cas, des doléances et des différends ont fait l'objet d'un processus de médiation ou sont en voie d'être réglés. Certains gouvernements ont également fait part de leurs intentions s'agissant de la protection des forêts tropicales humides. Cela étant, il reste beaucoup à faire pour résoudre les problèmes qui subsistent et qui affectent les peuples autochtones, y compris le problème crucial de la terre. Le développement économique national est susceptible d'exercer des pressions sur les territoires qui demeurent entre les mains des populations autochtones. De telles situations peuvent avoir des effets pervers sur les économies, les établissements et la

/...

vie sociale, culturelle et religieuse des populations indigènes. Plusieurs gouvernements ont abordé ce problème au moyen d'un dialogue avec les populations intéressées.

57. Le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme avec mandat de revoir le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, poursuit ses travaux. La participation autochtone aux activités du système des Nations Unies s'est développée à la suite de l'octroi du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à 15 organisations autochtones. Deux ateliers (Copenhague, juin 1996 et Santiago, juin 1997) se sont également penchés sur la question de la création d'un forum permanent des populations autochtones dans le cadre des Nations Unies. À ce jour, un consensus clair ne s'est pas encore manifesté s'agissant des attributions d'un tel forum. Récemment, la Commission des droits de l'homme a autorisé la création d'un Groupe de travail ad hoc intersessionnel à participation non limitée pour élaborer et examiner plus avant des propositions relatives à cette question (voir résolution de la Commission 1998/20). Entre temps, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sert de tribune annuelle permettant un échange de vues et d'expériences; cette tribune est maintenant devenue la réunion internationale la plus importante dans le domaine des droits de l'homme. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a fourni des ressources pour rendre possible la participation de représentants de communautés autochtones au Groupe de travail.

58. La Décennie internationale des populations autochtones (1994-2003) offre un cadre aux programmes et aux activités qui visent à améliorer la condition des populations autochtones dans les domaines de la santé, de l'éducation, du développement et des droits de l'homme (voir E/CN.4/1998/107). Il s'agit entre autres du programme de bourses destinées aux autochtones, de petits dons à l'intention d'organisations autochtones et d'une série d'ateliers portant sur des questions autochtones. Le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones assure le financement de ces activités (voir figure III).

59. Les recommandations qui méritent une attention prioritaire comprennent l'adoption de la Déclaration sur les droits des populations autochtones d'ici à la fin de la décennie, le maintien des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones, des efforts visant à la possible mise en place d'un forum permanent des populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies et, enfin, l'élaboration de stratégies propres à améliorer les rapports entre les États et les populations autochtones.

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

60. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a exhorté les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités et à faciliter leur pleine participation à tous les aspects, c'est-à-dire politique, économique, social, religieux et culturel, de la vie de

la société. Conformément à la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités, les gouvernements ont mis l'accent sur les mesures juridiques et institutionnelles visant à protéger l'intégrité culturelle, religieuse et linguistique des minorités afin d'assurer la participation de celles-ci au processus décisionnel s'agissant de leur statut et de promouvoir leur développement. Plusieurs nouvelles constitutions assurent la protection des minorités. Des lois ont été adoptées portant sur le statut des minorités et les droits de leurs membres. L'enseignement scolaire des langues minoritaires a été étendu. Des politiques de soutien à des projets visant à la protection du patrimoine culturel de même que des mesures spéciales pour réduire le chômage au sein des minorités ont aussi été adoptées. Certains gouvernements ont créé des institutions spécialisées qui se consacrent aux questions relatives aux minorités; ces institutions comprennent des représentants des minorités. Plusieurs pays indiquent également avoir ratifié la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe.

61. Il est généralement admis que le passage vers la démocratie a le plus souvent des effets bénéfiques quant au règlement des problèmes des minorités. En outre, il est encourageant de constater que la protection des minorités fait de plus en plus l'objet de traités et d'accords bilatéraux et régionaux. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme fournit une assistance s'agissant de la rédaction des lois qui ont pour objet de protéger et de promouvoir l'identité et le caractère des minorités; il a également participé à l'organisation de séminaires sur les droits des personnes appartenant à des minorités, ainsi que des ateliers sur le règlement amiable des différends impliquant des minorités. Le Haut Commissariat a pris l'initiative de consultations interorganisations sur des questions intéressant les minorités de manière à renforcer de tels réseaux d'échanges.

62. Établi en 1995, le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission est graduellement devenu le forum d'un dialogue entre ses membres, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les représentants des minorités. Il a permis de mettre au point des suggestions d'initiatives futures qui pourraient porter sur : a) la diffusion d'informations sur les mesures fructueuses adoptées pour favoriser et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités; b) des services consultatifs et une assistance technique sur des questions concernant les minorités; c) la diffusion de publications sur les langues minoritaires, et d) l'insertion d'une formation portant sur les droits des personnes appartenant à des minorités dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au sujet des droits de l'homme.

63. Toutefois, les minorités font trop souvent face à des problèmes qui ont souvent dégénéré en conflits sérieux dans le passé. Le refus des gouvernements de reconnaître les besoins des minorités, une législation et des politiques inadéquates à protéger les minorités et la discrimination à leur encontre de même que l'intolérance sont des questions qui doivent toutes apparaître dans ce contexte. Le règlement de ces problèmes serait grandement facilité par une reconnaissance du rôle que jouent les minorités s'agissant de l'enrichissement culturel de la société.

Droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

64. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a préconisé d'apporter des solutions durables aux questions liées aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier leur retour librement consenti dans la sécurité et leur réinsertion (sect. I, par. 23). Malheureusement, cinq ans plus tard, ce phénomène reste un des plus grands défis que doit relever la communauté internationale. Le nombre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est maintenant compris entre 25 et 30 millions d'individus. À l'heure actuelle, les Nations Unies procèdent à une surveillance des graves problèmes de déplacement à l'intérieur de plus de 35 pays.

65. Le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays a maintenu un dialogue permanent avec les gouvernements (E/CN.4/1996/52, par. 34-44). Il a recommandé un éventail d'activités dont l'exécution requerra l'engagement de toutes les organisations des Nations Unies. Il s'agit, entre autres, de diffuser les normes régissant le déplacement interne et d'encourager les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, d'aider à mettre en place et à dispenser une formation sur les personnes déplacées dans leur propre pays aux fonctionnaires des Nations Unies, de suivre de près les problèmes graves posés par le déplacement interne, et de mettre en place un cadre institutionnel pouvant permettre de promouvoir et de protéger efficacement les droits fondamentaux des personnes déplacées. Par ailleurs, le Représentant a également mis l'accent sur l'importance d'une coopération à l'échelle du système pour éliminer les causes fondamentales du déplacement et aider les victimes. Conformément à une demande de la Commission des droits de l'homme, le Représentant a élaboré un cadre pour aider à la protection des personnes déplacées ainsi qu'un ensemble de principes directeurs (E/CN.4/1998/53/Add.2) visant à satisfaire aux besoins particuliers des personnes déplacées au niveau mondial en identifiant les droits et les garanties nécessaires à leur protection. Les principes reflètent et sont compatibles avec le droit international relatif aux droits de l'homme et avec le droit humanitaire international. Il convient également de noter que la Banque mondiale a décidé de faire de la réinsertion des personnes déplacées l'une des composantes de son nouveau domaine d'activité en matière de reconstruction après les conflits. En coopération avec d'autres éléments du système des Nations Unies, le Haut Commissariat aux droits de l'homme centre son attention sur la protection des droits de l'homme des personnes déplacées et la promotion de leur rapatriement et de leur réinsertion dans des conditions de sûreté et de dignité. Dans le cadre du programme de réforme du Secrétaire général, c'est au Coordonnateur des secours d'urgence qu'il incombe de régler la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

66. Les rapports du Représentant et les contributions versées par les gouvernements démontrent que la situation des personnes déplacées est de plus en plus reconnue comme un problème relevant des droits de l'homme et non pas seulement une question humanitaire ou politique. De nombreuses initiatives confirment la validité de cette remarque, notamment la création d'institutions nationales (ombudsman) auxquelles on confie la tâche de veiller au respect des droits des personnes déplacées, les campagnes nationales d'information sur les personnes déplacées, la formation d'un personnel national et international qui se consacre à venir en aide aux personnes déplacées et, enfin, les programmes de rapatriement dans des conditions de sûreté des personnes déplacées. Les

initiatives au niveau régional méritent également une mention spéciale. Ainsi, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains a désigné un rapporteur sur les personnes déplacées. Un mécanisme permanent de consultation chargé des personnes déplacées dans les Amériques a été créé par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le but d'accroître la protection des personnes déplacées et l'aide dont elles ont besoin. Sous les auspices conjoints des Nations Unies et de groupes régionaux, des conférences internationales ont été organisées sur le déplacement de populations dans les Amériques ainsi que dans la Communauté des États indépendants et la région des Grands Lacs afin d'élaborer des cadres régionaux d'ensemble, y compris des stratégies de prévention et de développement. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la Communauté européenne ont déployé du personnel sur le terrain dans le but de réduire les tensions qui sont l'une des causes typiques du déplacement et pour protéger les personnes déplacées. En outre, il existe des indications que des accords bilatéraux visant à la solution des problèmes des personnes déplacées ont été conclus.

Droits des travailleurs migrants

67. La montée des manifestations d'hostilité raciste et xénophobe à l'égard des migrants, de même que les conditions vulnérables dans lesquelles ils se trouvent sur le plan des rapports de travail, ont amené la Conférence mondiale à lancer un appel particulier pour la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leur famille (sect. II, par. 33-35). La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/75, a créé un groupe de travail intergouvernemental d'experts pour recueillir tous les renseignements utiles sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective et entière des droits de l'homme des migrants et pour élaborer des recommandations à cet égard. Bien qu'encouragé par les réponses à un questionnaire expédié aux gouvernements, le Groupe a noté que plus d'un tiers des États ayant répondu au questionnaire avaient expressément reconnu que, dans leurs pays respectifs, les migrants étaient victimes de préjugés, de xénophobie et de discrimination raciale. Le Groupe d'experts a interprété cette reconnaissance comme le signe d'une prise de conscience des nombreuses violations des droits de l'homme dont les migrants sont victimes (E/CN.4/1998/76).

68. Plusieurs rapports présentés dans le contexte de l'évaluation quinquennale de la Conférence de Vienne mentionnent des mesures prises au niveau national dans le but de mieux protéger les travailleurs migrants, y compris des amendements aux lois pertinentes, l'adoption de politiques gouvernementales intégrées et des programmes spéciaux d'adaptation pour les immigrants nouvellement arrivés. Le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, un rapport détaillé sur le problème de la violence à l'égard des travailleurs migrants. En dépit d'une nette invitation de la Conférence mondiale à ratifier la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur en raison de l'insuffisance du nombre des ratifications. Récemment, une campagne mondiale a été lancée par une organisation non gouvernementale visant à encourager la ratification de cette Convention et cette initiative a reçu un vigoureux appui de la part de l'OIT et du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

Droits des personnes handicapées

69. La Conférence mondiale a préconisé l'adoption de textes législatifs permettant aux personnes handicapées de jouir de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales (sect. II, par. 63-65). Pour faciliter cet effort, l'Assemblée générale a adopté les règles types pour l'égalité des chances des handicapés (voir résolution de l'Assemblée générale 48/96). Un Rapporteur spécial a été désigné dans le cadre de la Commission du développement social pour contrôler l'application des règles types. L'Assemblée générale a réaffirmé la validité et l'intérêt du Programme mondial d'action concernant les personnes handicapées et décidé que les troisièmes examen et évaluation quinquennaux du Programme seraient présentés en 2002.

70. En adoptant des textes législatifs qui interdisent la discrimination fondée sur des handicaps physiques, les États ont pris des mesures pour assurer que les droits des personnes handicapées sont respectés par tous les secteurs de la société. Dans plusieurs cas, des textes relevant du droit du travail ou des affaires sociales ont également été modifiés pour veiller à ce que l'accès aux soins de santé, à l'aide juridique et aux possibilités d'emploi existe dans des conditions de parfaite égalité. Certains pays ont révoqué des lois anciennes qui prévoyaient des traitements obligatoires pour des patients souffrant de problèmes mentaux. Dans certains pays, des programmes ont été élaborés qui visent à protéger les droits des personnes handicapées, y compris l'attribution de ressources financières supplémentaires. Des établissements spécialisés ont également été chargés d'assurer des services d'aide et des programmes aux personnes handicapées afin de faciliter leur pleine intégration dans tous les domaines de la société. La formation professionnelle joue un rôle important à cet égard.

71. L'examen par les organes et les institutions des Nations Unies de questions dont il y a lieu de tenir compte démontre néanmoins à quel point les grandes faiblesses et les failles dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la nutrition et des soins de santé peuvent accroître le nombre des handicapés et créer un obstacle majeur à une réalisation des droits des personnes handicapées. Les situations de conflit armé et le recours sans discernement aux mines antipersonnel, surtout au milieu de populations civiles, ont des conséquences dévastatrices à cet égard. L'amélioration de la condition des personnes handicapées demeure un important défi pour la communauté internationale. Il n'est pas douteux que la ratification universelle de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ait un important effet préventif.

IX. RÉPONSE AUX VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME

72. L'inquiétude de la communauté internationale face à des violations particulièrement graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international s'exprime dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. La Conférence mondiale se déclare consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de «nettoyage ethnique» et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes et elle demande que les auteurs de tels crimes soient punis et

qu'ils soient immédiatement mis fin à ces pratiques (sect. I, par. 28). La Conférence mondiale a également condamné les violations flagrantes et systématiques comme étant de sérieux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme (sect. I, par. 30) et elle lance un appel à toutes les parties à des conflits armés pour qu'elles se conforment strictement au droit humanitaire international.

73. Des initiatives ont été prises dans plusieurs pays pour faire face aux problèmes que posent des exécutions sommaires ou arbitraires, la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les dispositions involontaires, y compris l'interdiction juridique de tels actes faisant de ceux-ci des actes punissables aux termes de la loi, l'amélioration des conditions d'incarcération, les modifications à la législation nationale pour remédier à des périodes de détention injustifiées et pour veiller à ce que les dispositions relatives à la détention soient compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme, la mise en place de structures nationales pour enquêter sur des rapports d'exécutions arbitraires, de torture et de dispositions involontaires, de même que la mise à disposition de ressources destinées à la réadaptation des victimes de tortures et de traumatismes. Certains progrès ont été réalisés en vue de l'abolition de la peine de mort. Depuis 1993, neuf États ont pris les dispositions nécessaires à cet égard ce qui porte le nombre de pays ayant supprimé cette peine à 61 au 5 décembre 1997 (E/CN.4/1998/82). La recommandation de la Conférence mondiale concernant la mise de ressources financières additionnelles à la disposition du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a reçu un accueil favorable de la part de la communauté internationale. Les contributions au Fonds ont été en constante augmentation au cours des cinq dernières années pour atteindre environ 4,5 millions de dollars en 1997 (voir figure III).

74. Cinq ans après la Conférence mondiale, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a exprimé sa déception face au nombre élevé de cas de torture dans plusieurs pays, tout en constatant que ce nombre avait diminué de façon assez importante dans certains pays, notamment ceux dans lesquels les Nations Unies ont entrepris des opérations conformément à un accord de paix (E/CN.4/1998/38). S'agissant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial a noté que comme par les années précédentes, le Rapporteur spécial se voit contraint de conclure que rien ne permet de penser que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont en recul. Le Rapporteur spécial est convaincu que la prévention des exécutions extraordinaires, sommaires ou arbitraires ne peut se faire que s'il existe, de la part des gouvernements et de la communauté internationale, une volonté réelle non seulement d'appliquer les garanties pour la protection du droit à la vie de chaque personne sous leur juridiction, mais également de les renforcer (E/CN.4/1998/68). Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a, dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/43), insisté sur le fait que les disparitions forcées bien qu'étant un phénomène relativement récent ont rapidement augmenté dans plusieurs pays. Les cas les plus récents ont été observés à l'occasion de conflits armés internes, de tensions ethniques et religieuses et d'autres troubles intérieurs. Le Groupe de travail a lancé de nouveau un appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent des mesures efficaces pour prévenir le crime de disparition forcée selon le rapport, si la volonté politique des gouvernements devait se manifester, ce crime pourrait disparaître aussi rapidement qu'il est apparu. Un

renforcement des mesures visant à prévenir les graves violations des droits de l'homme s'avère nécessaire tant aux niveaux national qu'international. À cet égard, il convient de noter que la recommandation de la Conférence mondiale concernant l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention contre la torture, protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention, ne s'est toujours pas concrétisée. Le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme poursuit ses travaux de manière à pouvoir soumettre un texte définitif à la Commission lors de sa cinquante-cinquième session.

75. S'agissant des violations des droits de l'homme, la responsabilité constitue un élément essentiel d'une pleine et entière application desdits droits. La Conférence mondiale a exhorté les États à abroger toute législation qui prévoirait l'immunité des individus responsables de violations graves des droits de l'homme, assurant ainsi une base solide à la primauté du droit (sect. II, par. 60). Au cours des cinq dernières années, le rapport qui existe entre une telle mesure et des solutions durables à des situations de conflit a été largement reconnu. L'Accord de Dayton, les activités de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation en Afrique du Sud et les commissions de la vérité dans certains pays de l'Amérique latine démontrent la dimension pratique que revêt une telle démarche. La mise en place de tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que l'adoption du statut d'une Cour criminelle internationale par la Conférence diplomatique de Rome le 17 juillet 1998 indique que des progrès sont en train d'être réalisés dans le sens recommandé par la Conférence mondiale (sect. II, par. 96). Cette évolution fournit une preuve additionnelle que la communauté internationale est déterminée à tenir tous les individus, quel que soit leur rang ou leur importance, responsables d'avoir commis des crimes aussi horribles que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La question de l'immunité a fait l'objet d'une étude de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Deux rapports ont été rédigés sur l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, l'un porte sur les droits civils et politiques et l'autre concerne les droits économiques, sociaux et culturels.

X. SERVICES CONSULTATIFS ET APPUI TECHNIQUE

76. La coopération technique dans le domaine des droits de l'homme devint une des principales questions traitées au cours de la Conférence de Vienne et cette coopération y a été reconnue comme une mesure préventive essentielle. La Conférence et le Programme d'action ont insisté sur la nécessité de la mise sur pied d'un programme global à cet égard et sur l'importance d'une assistance pour l'élaboration de plans d'action nationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et pour le renforcement des institutions chargées de veiller sur ces droits, la démocratie et la primauté du droit. La Conférence recommande en outre d'accroître l'accessibilité au programme, y compris en affectant du personnel sur le terrain.

77. Cinq ans après la Conférence de Vienne, le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, auparavant modeste, administré par le Haut Commissariat aux droits de l'homme est présent dans plus de 50 pays sur cinq continents (figures IV et V; voir également E/CN.4/1998/92). Les équipes du Haut Commissariat ont leur assise dans 22 États assurant ainsi un

niveau sans précédent de soutien constant aux partenaires des divers projets. Précédemment conçu comme une série d'initiatives prises sur une base ad hoc, le programme forme maintenant un tout, y compris un ensemble de programmes (figure VI) fondés sur des éléments concrets synergiques, une méthodologie normative et un plan directeur pour son exécution. La demande des États membres se situe maintenant à des niveaux encore jamais atteints ce qui est sans doute l'indicateur le plus important de la sagesse des recommandations de la Conférence de Vienne.

78. Aujourd'hui, les domaines du programme comporte un large éventail de points d'accès institutionnels s'agissant des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit. Parmi ces services consultatifs, on peut citer la formation, les bourses et les dons axés sur l'aide en matière constitutionnelle, la réforme législative, des élections libres et justes, une magistrature indépendante, des poursuites conduites dans des conditions équitables, des services policiers humains, des établissements pénitenciers décents, des parlements efficaces, des institutions nationales indépendantes (Principes de Paris) ainsi que des ONG à la fois compétentes et énergiques. Tel que mandaté par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le programme met également à disposition un soutien direct s'agissant de l'élaboration de programmes d'action nationaux dans le domaine des droits de l'homme.

79. Cela dit, parmi les défis qui demeurent, il faut tenir compte du fait que les ressources ne progressent pas au même rythme que les besoins sans cesse croissants du programme (au 31 août 1998, le déficit s'élevait à 5,2 millions de dollars). Ni les allocations budgétaires régulières, ni les contributions au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme administré par le Haut Commissariat n'ont suffi à satisfaire aux besoins. Une coopération plus poussée entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les éléments pertinents du système des Nations Unies ainsi qu'entre des organisations régionales ont contribué à améliorer cette situation. Ainsi, le Haut Commissariat a signé un mémorandum d'accord avec le PNUD, le FNUAP, l'OSCE et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme sur la coopération aussi bien sur le terrain qu'au siège en matière d'appui technique. Le mémorandum d'accord entre le PNUD et le Haut Commissariat signé au mois de mars 1998 vise à développer un soutien mutuel et une plus grande efficacité des programmes respectifs. Grâce à des efforts de coordination et la combinaison des compétences spécialisées, les États Membres peuvent compter sur un appui technique plus efficace, plus disponible et mieux conçu dans les domaines des droits de l'homme, de l'exercice de l'autorité et de la primauté du droit.

XI. ÉDUCATION ET INFORMATION PUBLIQUE

80. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne affirment que l'éducation en matière des droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international (sect. I, par. 33).

81. Conformément à la recommandation de la Conférence mondiale, l'Assemblée générale a, en décembre 1994, proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au sujet des droits de l'homme (1995-2004); au cours de laquelle les gouvernements, les organisations internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, tous les secteurs de la société civile et les individus sont appelés à constituer des partenariats et à concentrer leurs efforts sur la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme au moyen de l'éducation, de la formation et de l'information publique. Le Plan d'action international de la Décennie (voir A/51/506/Add.1) a fixé de façon détaillée les objectifs de la communauté internationale : créer et renforcer les programmes et les capacités d'éducation en matière de droits de l'homme aux niveaux international, régional, national et local; mettre au point de façon coordonnée des moyens d'enseignement; renforcer le rôle et la capacité des moyens d'information et diffuser dans le monde entier le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir aussi E/1998/60).

82. Le Plan d'action de la Décennie encourage la création de comités nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme qui devraient représenter une large coalition des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux responsables de l'établissement et de l'application des plans d'action nationaux en matière de droits de l'homme. Les directives propres à assister de tels efforts nationaux, mises au point par le Haut Commissariat aux droits de l'homme, figurent dans un additif au rapport antérieur du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/52/469/Add. 1). Au niveau national, des initiatives entreprises dans le cadre de la Décennie varient considérablement quant à leur portée, leur accent et les participants intéressés. Les initiatives comportent l'appui à des programmes de formation en matière de droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et des responsables de l'application des lois, ainsi qu'à des représentants de la société civile; il s'agit également de fournir des conseils quant à la politique générale au moyen de la publication d'une documentation de formation et d'un matériel d'enseignement. Des cours portant sur les droits de l'homme sont venus s'ajouter aux programmes scolaires à tous les niveaux d'enseignement et de nouvelles méthodes d'enseignement des droits de l'homme ont été mises au point. Les rapports se réfèrent aux mesures à prendre pour fournir aux enseignants les ressources méthodologiques les plus récentes qui, dans plusieurs cas, visent à intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans le cadre plus large des matières scolaires. Certains pays ont adopté des plans d'action détaillés concernant l'éducation en matière de droits de l'homme et ils ont créé des comités nationaux pour coordonner les activités dans ce domaine.

83. Il faut malheureusement reconnaître que c'est seulement dans un petit nombre de cas que le soutien de la communauté internationale en matière d'éducation des droits de l'homme, de formation et d'information publique, sous forme de ressources humaines et financières, a correspondu totalement à la proclamation de la Décennie. Toutefois, la communication du cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme a permis de mobiliser davantage de partenaires pour entreprendre les initiatives ad hoc ou à long terme en matière d'éducation. Au niveau international, des efforts ont été faits dans le but de grouper des ressources modestes et d'éviter les doublons, y compris au moyen d'une étroite collaboration entre les institutions des Nations Unies (c'est-à-dire le Département de l'information et les centres d'information des Nations Unies à travers le monde, l'UNESCO et ses commissions nationales et

l'UIT) ainsi qu'avec des organisations internationales. Ceci a considérablement accru l'appui aux initiatives nationales dans le domaine des droits de l'homme.

84. Le recours à l'Internet comme instrument pour communiquer des informations sur les activités du programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme a été grandement amélioré grâce à la création du site Web du Haut Commissaire aux droits de l'homme (www.unhchr.ch). Le site a été ouvert en décembre 1996 et son fonctionnement est assuré par le Haut Commissariat aux droits de l'homme dans ses versions anglaise, espagnole et française. Il est devenu l'une des principales sources de données relatives aux droits de l'homme sur l'Internet en fournissant des informations complètes et courantes sur les activités des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Une version CD-ROM du site qui sera produite d'ici à la fin de 1998 contiendra également plus de 12 000 références bibliographiques et le texte intégral des instruments internationaux portant sur les droits de l'homme. Une nouvelle revue trimestrielle du Haut Commissariat intitulée Droits de l'homme a été lancée en 1997, elle fournit des informations sur les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

85. L'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant l'éducation et l'information publique en matière de droits de l'homme et le succès de la Décennie elle-même, exigeront, au cours des cinq prochaines années, un engagement plus total de la part de la communauté internationale ainsi que le renforcement du partenariat entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Il est essentiel que l'importance de l'éducation et de l'information publique en matière de droits de l'homme en tant qu'investissements majeurs en vue d'une société plus juste et plus paisible, soit pleinement comprise et appréciée. Au bout du compte, une promotion et une protection efficace des droits de l'homme à l'avantage de tous s'avérera impossible à défaut d'une culture globale des droits de l'homme, l'éducation et l'information constituant des instruments indispensables à cette fin.

XII. APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME

86. L'idée maîtresse de la Conférence mondiale consistait à faire des droits de l'homme une réalité. Au cours de la Conférence, les participants étaient essentiellement d'accord pour reconnaître qu'alors que les principaux objectifs en matière d'établissement des normes étaient déjà réalisés, la communauté internationale devait s'attacher à accorder une plus grande priorité à l'application des normes existantes. La Conférence mondiale a clairement indiqué que la protection et la promotion des droits de l'homme constituaient la responsabilité primordiale des gouvernements. Les initiatives internationales peuvent assurer un soutien important et parfois nécessaire aux efforts des gouvernements et aux sociétés mais elles ne peuvent les remplacer.

87. La période qui a suivi la Conférence n'offre pas un tableau cohérent en ce qui concerne l'application des droits de l'homme. Les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, les rapports des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail, ainsi que les commentaires des organes nés de traités confirment l'évolution positive dans plusieurs pays. La tendance constatée au niveau mondial vers la démocratie a également été avantageuse pour les droits de l'homme et le développement. La disposition des régimes dictatoriaux en Afrique du Sud et à Haïti et les transformations

apparues en Europe de l'Est et en Europe centrale ne sont que quelques-uns des exemples de ce processus. Le fait que cette évolution cruciale ait été à la fois guidée et soutenue dans une large mesure par les normes internationales en matière de droits de l'homme fournit à la communauté internationale une occasion de se réjouir. Il est particulièrement encourageant de constater à quel point ces normes ont responsabilisé les peuples dans leur lutte pour la démocratie et, à la suite de ce changement, dans la mise en place d'une société démocratique.

88. Les rapports fournis par les gouvernements dans le cadre de l'évaluation quinquennale ainsi que les informations provenant d'autres sources (c'est-à-dire les rapports d'États aux organes nés de traités) démontrent que dans de nombreux pays un processus intensif de changement législatif a eu lieu afin d'assurer la compatibilité des législations nationales avec les normes internationales. Plusieurs constitutions et une multitude de lois ordinaires de pays en transition vers la démocratie comportent des références directes et indirectes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la législation internationale en général; elles reconnaissent également la suprématie des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme par rapport à la réglementation interne. En outre, les tribunaux nationaux se réfèrent de plus en plus aux normes internationales afin d'évaluer la validité de la législation et de la pratique nationale. Plusieurs rapports se réfèrent à la création d'institutions des droits de l'homme et de politiques vigoureuses dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Des références aux décisions libérant les individus des lieux de détention, abolissant la peine de mort ou accordant la suspension d'une telle peine, les réformes apportées à l'administration de la justice et le renforcement des procédures offrant à l'intéressé les moyens de réclamer ses droits sont, parmi bien d'autres, fort encourageantes. Dans ces processus qui associent les droits de l'homme, l'administration d'un pays et la primauté du droit, l'assistance du système des Nations unies revêt une importance primordiale.

89. Toutefois, ce tableau optimiste est altéré par des législations nationales qui demeurent en vigueur ou qui sont parfois nouvellement adoptées s'avérant incompatibles avec la lettre ou l'esprit des obligations internationales en matière des droits de l'homme. Ainsi, les lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou qui font obstacle à l'exercice des droits fondamentaux (c'est-à-dire liberté d'opinion, d'association ou de religion), ou des lois qui ne reconnaissent pas les droits économiques, sociaux et culturels, des lois qui ne protègent pas suffisamment des individus dans les poursuites pénales. Malheureusement, ces lois ne constituent pas des exceptions. Cette situation est particulièrement troublante car ces lois sont l'expression d'une volonté politique et leur adoption ne peut s'expliquer simplement par la négligence ou par l'abus de pouvoir des fonctionnaires gouvernementaux.

90. La communauté internationale est quotidiennement confrontée à de nouvelles informations concernant des violations graves des droits de l'homme touchant un grand nombre d'individus à travers le monde. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme de même que les organes nés de traités de même que des procédures spéciales traitent régulièrement a) d'obstacles à la jouissance de tous les droits de l'homme par tous, b) de graves violations des droits de l'homme et c) de situations humaines difficiles dans un nombre de pays relativement important. Le présent rapport se réfère également à plusieurs questions thématiques qui exigent des solutions. Dans ses entretiens avec les

gouvernements, le Haut Commissaire assure le suivi des recommandations émanant des mécanismes chargés des droits de l'homme dans le but d'assurer le respect de tous ces droits. Il est de la plus haute importance que des initiatives vigoureuses soient entreprises au niveau national pour que ces recommandations soient soigneusement examinées et appliquées.

91. Chaque année, des milliers de lettres et d'autres communications sont adressées au Secrétaire général, à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et à d'autres organes des Nations Unies par des individus et des organisations non gouvernementales, au nom des présumées victimes (figure VII). Une portion importante de ces communications sont examinées en ayant recours aux procédures engageant la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social qui cherche à identifier et à répondre aux violations systématiques et graves des droits de l'homme.

92. Les organes nés de traités et qui contrôlent les droits de l'homme sont au centre du système des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Leur influence sur la législation et la pratique des États parties est incontestable, tout aussi importants s'agissant des procédures de communications, les organes nés de traités sont perçus par ceux qui estiment que leurs droits ont été violés comme étant des agents de la justice internationale (figure VIII). Les organes nés de traités ne constituent pas des structures statiques. Au contraire, leurs membres ont montré leur capacité à s'adapter à l'évolution des besoins. Plusieurs concepts fonctionnels ont été mis au point (c'est-à-dire des procédures d'alerte immédiates, une réaction aux urgences, les missions dans les pays, des rapports ex officio dans les cas de retards graves s'agissant de la communication des rapports, de la suite à donner aux conclusions, de la coopération avec les agences et les programmes des Nations Unies, etc.).

93. Malheureusement, les connaissances spécialisées et la quantité d'informations tout à fait uniques et qui demeurent disponibles en s'adressant aux organes nés de traités n'ont pas été assez exploitées. Depuis la Conférence mondiale, les réunions annuelles des présidents de ces organes ont fait part d'importants obstacles à cet égard, y compris un volume de travail accru (des rapports ne sont soumis à examen que deux ou trois ans suivant leur présentation); le soutien du Secrétariat est insuffisant de même que le temps alloué aux organes concernés. En outre, les Présidents insistent sur le fait que les retards dans la présentation des rapports par les gouvernements (quelques 1 000 rapports sont en retard) et les réponses mitigées de certains éléments du système des Nations Unies, notamment les institutions financières internationales, ne contribuent pas à la bonne marche des affaires (A/52/507). Tout en se félicitant du succès du Plan d'action de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'appui croissant à un Plan d'action plus modeste en vue d'un pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, les présidents ont néanmoins proposé un Plan d'action d'ensemble visant à soutenir les travaux des organes nés de traités leur apportant ainsi une aide pour faire face aux attentes des gouvernements des autres pays intéressés (A/53/125).

94. L'appel de la Conférence mondiale en vue du renforcement du système des procédures spéciales, des rapporteurs, des experts et des groupes de travail

conformément aux montants établis par la Commission des droits de l'homme a reçu une réponse de la part de la communauté internationale (figure IX). Les décisions de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme relative à la création de trois nouveaux mandats dans les domaines des droits économiques et sociaux a contribué à un meilleur équilibre thématique du système. Les détenteurs de mandats spéciaux en matière de procédures ont permis de raffiner leurs méthodes de travail tout en augmentant la fréquence de leurs visites dans les pays et il a été aussi possible de lancer, dans certains cas, des études analytiques comparatives approfondies et de mettre au point des procédures pour le traitement des plaintes individuelles. La coopération entre les rapporteurs chargés d'un sujet particulier et intéressés à l'ensemble d'un pays est devenue plus étroite soit grâce à des initiatives conjointes, des appels conjoints urgents et, dans certains cas, des visites conjointes dans les pays concernés. À compter de 1999, des réunions annuelles des rapporteurs spéciaux (lancées en 1994) et des présidents des organes nés de traités auront lieu simultanément à l'avenir pour accorder aux participants de meilleures possibilités d'interaction.

95. Il est regrettable que plusieurs rapporteurs de pays n'aient pas été autorisés à visiter les pays concernés par les gouvernements de ces pays et pour lesquels des mandats spécifiques avaient déjà été établis. Plusieurs demandes de visites de pays par les rapporteurs thématiques qui détiennent des mandats précis, ont été laissées sans réponse. Par ailleurs, le nombre grandissant de pays qui ont invité des rapporteurs thématiques ont permis des visites de pays plus fréquentes.

96. À cet égard, il convient de souligner que l'examen en cours des mécanismes des droits de l'homme comprennent les organes nés de traités et les systèmes de procédures spéciales et que cet examen devrait pouvoir formuler des propositions d'ensemble propres à rendre les mécanismes encore plus efficaces. Entre temps, le Haut Commissariat s'engage à assurer de meilleures conditions de travail et une coordination plus efficace dans les deux domaines et ce, dans la limite des ressources existantes.

97. Il convient aussi de noter que le déplacement des programmes des droits de l'homme vers le terrain constituent l'un des principaux changements s'agissant des activités des droits de l'homme des Nations Unies depuis la Conférence mondiale (voir figure X). À ce jour, plus de deux cents fonctionnaires des droits de l'homme des Nations Unies oeuvrent dans 22 pays à travers le monde. Leurs mandats émanent des résolutions ou des décisions des organes des Nations Unies ou à la suite d'accords entre le Haut Commissaire et le ou les pays intéressés. Le but principal de ces présences sur le terrain consiste à soutenir les efforts des pays pour créer des capacités nationales en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit. Dans ce contexte général, les activités sont axées sur la coopération technique ou visent à combiner l'assistance au suivi de la situation des droits de l'homme. Les présences sur le terrain font partie d'une participation plus large des Nations Unies ou alors elles sont installées directement sur le terrain par le Haut Commissariat. L'expérience des cinq dernières années confirment l'importance majeure de cette nouvelle manière d'aborder les activités. Non seulement renforce-t-elle les capacités des programmes des droits de l'homme des Nations Unies de répondre de façon adéquate aux besoins des États Membres mais cette formule améliore l'apport du Haut Commissariat en coopération avec

/...

d'autres partenaires sur le terrain, assurant ainsi une action plus efficace des Nations Unies.

98. La Conférence mondiale a attaché une grande importance aux institutions nationales destinées à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Indépendantes et pluralistes, compatibles avec les " Principes de Paris " concernant leur statut (voir Assemblée générale, résolution 48/134, annexe), de telles institutions maintiennent la primauté du droit et la démocratie et elles fournissent une assistance en matière d'élections tout en sensibilisant aux droits de l'homme au moyen d'une formation et d'une éducation, une participation populaire et l'engagement de la société civile. Au cours des cinq dernières années, le nombre de pays qui ont établi de telles institutions a considérablement augmenté. Les quatrième rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont eu lieu à Mérida au Mexique (17 au 29 novembre 1997) et des réunions régionales en Asie-Pacifique (1997) et en Afrique (1998) ont souligné le rôle essentiel que jouent les institutions nationales dans leur démarche pour aborder les problèmes complexes des droits de l'homme. La contribution apportée à l'évaluation quinquennale par les institutions nationales des droits de l'homme attirent aussi l'attention sur leur capacité d'être des partenaires efficaces au niveau national de même qu'au sein de la communauté plus vaste des droits de l'homme, tout en maintenant leur rôle distinct en tant qu'institutions indépendantes. Leurs contributions démontrent également l'apport très diversifié de ces institutions, y compris une des enquêtes impartiales des violations présumées, l'aide aux victimes, les activités de plaidoyer au moyen de campagnes d'informations, d'éducation, de recherche et de formation, de même qu'un suivi du respect par un gouvernement de ses obligations. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme, dans plusieurs cas en coopération avec les bureaux extérieurs du PNUD et d'autres bureaux semblables du système des Nations Unies, oeuvre afin de catalyser et soutenir la création et les activités d'institutions nationales. Cette activité prioritaire a produit d'importants résultats depuis la Conférence mondiale. On peut s'attendre à ce que de fortes institutions nationales assumeront de plus en plus des tâches qui nécessitent une participation internationale à l'heure actuelle.

99. Il est indéniable que des violations graves et à grande échelle sont à la fois la source et la conséquence de conflits qui sont actuellement de nature interne et qui infligent de graves dommages aux populations civiles. Les Parties ont recours à des tactiques et à des stratégies volontairement dirigées contre les femmes, les enfants, les pauvres et les faibles, ce qui a donné lieu à des vagues des personnes déplacées et des réfugiés. En conséquence, les urgences humanitaires sont courantes. La communauté internationale doit s'engager à fournir les outils propres à éviter le cercle vicieux des violations des droits de l'homme entraînant à leur suite des conflits qui entraînent rapidement de nouvelles violations. Le Secrétaire général a lancé un appel pour que le prochain siècle soit proclamé «Siècle de la prévention». Une réponse à cet appel constitue une tâche importante et immédiate. Dans la majorité des cas, cela équivaut à aborder les problèmes liés aux droits de l'homme comme étant la cause profonde des conflits.

100. Le programme des droits de l'homme joue un rôle sans cesse croissant s'agissant de la réponse des Nations Unies à la menace des conflits en cours. La présence des représentants des droits de l'homme sur le terrain en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres pays de la région, de même qu'au Rwanda et au

Burundi doit être mentionnée comme exemples d'un tel engagement. La formation d'un personnel international aux fins des activités des Nations Unies et de l'OSCE en matière de droits de l'homme a aussi été assurée notamment en Afrique du Sud, en Angola, au Cambodge, en Érythrée, à Haïti, au Mozambique et dans l'ex-Yougoslavie (voir E/CN.4/1995/89). En outre, des éléments des droits de l'homme sont de plus en plus inclus dans les opérations de la paix des Nations Unies. Pour analyser les modalités de cette participation, le Comité exécutif des Nations Unies pour la paix et la sécurité a créé une équipe spéciale. Les rapports, l'expérience et les capacités du Haut Commissariat aux droits de l'homme sont régulièrement pris en compte par le Secrétaire général et les départements concernés du Secrétariat lorsqu'il s'agit de réagir à des conflits.

XIII. CONCLUSIONS

101. Dans son rapport sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/49/668) présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, le Secrétaire général a déclaré que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne représentent indiscutablement l'un des textes les plus marquants qui aient été adoptés par les Nations Unies sur la question des droits de l'homme. Ce texte restera un jalon dans l'histoire des Nations Unies s'il est dûment appliqué. Il est clair que la Conférence mondiale a rendu un service inestimable en énonçant les principes d'ensemble et en formulant des recommandations détaillées quant aux initiatives à entreprendre dans le domaine des droits de l'homme. La communauté internationale est en droit de signaler les importantes mesures qui ont été prises au cours des cinq dernières années tant aux niveaux national qu'international pour appliquer les recommandations de la Conférence mondiale et du Programme d'action.

102. Plus que jamais auparavant, les droits de l'homme expriment clairement aujourd'hui les objectifs de la communauté internationale et confirment les engagements de celle-ci qui visent à assurer une vie de dignité pour tous. Comme impératifs du comportement gouvernemental et des autres autorités s'agissant de tous les gestes qui touchent les individus, les droits de l'homme sont devenus l'arme commune du progrès des nations et de l'ensemble de la communauté internationale. Appartenant au domaine de l'éthique, les droits de l'homme servent aujourd'hui non seulement de normes juridiques mais également d'états moraux des relations internationales en plaçant chaque individu au coeur des préoccupations nationales et internationales. Sur cette base, la communauté internationale devrait continuer à développer un partenariat mondial en matière de droits de l'homme, c'est-à-dire une alliance à l'avantage de tous et notamment de ceux qui se trouvent dans le besoin et des opprimés. Une telle alliance qui a connu un dynamisme nouvelle à la suite de la Conférence de Vienne, est indispensable pour que les espoirs d'une application universelle des normes internationales en matière de droits de l'homme puissent se réaliser au 21^e siècle. La contribution de tous les acteurs est nécessaire à cet effort intégré : les gouvernements et les organisations internationales, la société civile, y compris les organisations gouvernementales, les milieux universitaires, les initiatives communautaires et les médias ont chacun d'eux un rôle essentiel à jouer.

103. Bien que l'évaluation quinquennale avait principalement pour objet de contribuer à l'analyse des incidences pratiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne à ce jour, elle a joué un rôle encore plus

/...

important en contribuant à identifier les défis persistants qui se posent à l'application pleine et entière des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui continueront à se poser dans tous les pays du monde. Compte tenu de l'apport du Haut Commissariat s'agissant notamment de l'évaluation quinquennale, de même que d'autres documents pertinents des Nations Unies, l'Assemblée générale souhaitera sans doute examiner notamment la réaction aux principaux problèmes qui ont des incidences directes sur la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne :

a) Renforcement de l'application des droits de l'homme au niveau national : à cet égard, les progrès qui relèvent d'abord de la responsabilité des gouvernements, demeurent le principal défi. L'aide en vue de la réalisation de cet objectif devrait être renforcée au moyen d'un climat international de nature à favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme. La prise en considération de façon équilibrée et dans un esprit de collaboration des questions qui préoccupent différents pays et régions a fait ses preuves et constitue une démarche constructive en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme à travers le monde;

b) Amélioration de l'efficacité du système d'instruments internationaux des droits de l'homme : la ratification des traités, la levée des réserves, la mise au point d'indicateurs et de données de base permettant des progrès en vue de la réalisation de droits et l'accroissement des incidences des organes nés de traités constituent des objectifs majeurs dans ce contexte. La ratification universelle de six traités clefs en matière de droits de l'homme, y compris les protocoles facultatifs qui y sont liés, d'ici cinq ans, constituerait non seulement une étape décisive vers un engagement légal international partagé en vue de l'application de tous les droits de l'homme mais symboliserait également la volonté de la communauté internationale d'oeuvrer dans un véritable sprint de partenariat pour parvenir à des objectifs communs;

c) Reconnaissance du principe que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants : la reconnaissance de ce principe a constitué l'un des aspects les plus délicats du consensus auquel est parvenu la Conférence mondiale. Afin d'être pleinement respectés et observés, les droits de l'homme doivent être mieux compris, encouragés et appliqués par la communauté internationale sous l'angle du développement, de la paix et de la sécurité;

d) Création d'un climat favorable aux droits de l'homme et au développement humain : l'éradication entre autres, de la pauvreté, de la famine et de l'analphabétisme doit être poursuivie en tant qu'objectif de l'ensemble de la communauté internationale. Les Gouvernements et les institutions internationales doivent assumer cette responsabilité à l'égard des générations présentes et futures;

e) Prévention des violations des droits de l'homme : la prévention des violations graves et massives des droits de l'homme constitue la voie qui permet d'éviter la souffrance à grande échelle des peuples et les nombreux conflits qui entraînent de nouvelles violations des droits de l'homme. À cette fin, une démarche générale visant à prévenir les violations des droits de l'homme devrait être adoptée par les États et la communauté internationale, en particulier en s'attaquant aux causes profondes, y compris les causes économiques, sociales et ethniques et d'autres causes de conflits vues sous l'angle des droits de

l'homme, du maintien de la primauté du droit et du renforcement des instruments démocratiques. Également importante, l'éradication du racisme et des violations graves et massives des droits de l'homme, y compris les exécutions sommaires et arbitraires, la torture, les disparitions involontaires doivent constituer l'objectif ultime des efforts aux niveaux national et international pour assurer le respect de la dignité humaine;

f) Amélioration des capacités nationales, y compris des institutions nationales des droits de l'homme, afin de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme : les États devraient encourager l'établissement et/ou le renforcement des structures et des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme, de même que l'exploitation des programmes d'assistance technique comme mesure pour appuyer ce processus. La communauté internationale devrait fournir des ressources appropriées à cette fin et veiller à leur meilleure utilisation aux niveaux national, régional et international;

g) Prise de décision efficace pour faire face aux phénomènes qui ont pour effet de rendre des groupes plus vulnérables : Les États et la communauté internationale devraient s'attaquer à ces problèmes d'une façon générale et coordonnée;

h) Efforts en vue d'assurer un statut et une application des droits fondamentaux aux femmes : À cette fin, des mesures vigoureuses s'avèrent nécessaires aux niveaux national et international. Les droits fondamentaux des femmes doivent être intégrés à toutes les politiques et les activités pertinentes des gouvernements. Ce processus devrait être épaulé par l'intermédiaire d'une assistance sur le terrain des droits fondamentaux des femmes par les organisations internationales, y compris le système des Nations Unies;

i) Développement d'une culture des droits de l'homme par le biais d'une éducation dans ce domaine : la promotion et la protection au plan mondial des droits de l'homme qui devraient d'ailleurs constituer l'objectif du programme des Nations Unies au 21^e siècle, dépendront de la responsabilisation des nouvelles générations grâce à une connaissance réelle et à une compréhension des droits qui sont les leurs. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme doit être au centre des systèmes d'éducation de tous les pays à travers le monde;

j) Renforcement du rôle des organisations non gouvernementales et de la société civile dans son ensemble : la contribution de ce secteur a été amplement reconnue comme étant essentielle pour assurer une promotion et une protection efficaces des droits de l'homme. Des démarches novatrices entreprises en coopération devaient être adoptées de manière à utiliser pleinement ce potentiel exceptionnel et à assurer une plus grande participation de la société civile à la prise de décision;

k) Application des conclusions concertées adoptées par le Conseil économique et social dans le cadre de l'évaluation quinquennale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne : ceci sera essentiel au processus visant à forger un appui mondial aux droits de l'homme.

104. La communauté internationale se doit de reconnaître que, cinq ans après la Conférence, l'écart persiste entre la promesse des droits de l'homme et la réalité des conditions de vie des populations à travers le monde. Au début du 21^e siècle, la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous demeure non seulement un défi fondamental mais une grave responsabilité. La communauté internationale doit trouver en elle la volonté de répondre adéquatement aux défis actuels et à ceux qui se pointent à l'horizon. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne unanimement adoptés, ont démontré leur valeur comme guides des efforts nationaux et internationaux et ils ont conservé leur rôle comme textes essentiels représentant une politique internationale dans le domaine des droits de l'homme. Ils devraient continuer à guider nos activités en matière de droits de l'homme à travers le monde dans les années à venir.

Figure I

Augmentation du nombre des ratifications des traités relatifs aux droits de l'homme depuis la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

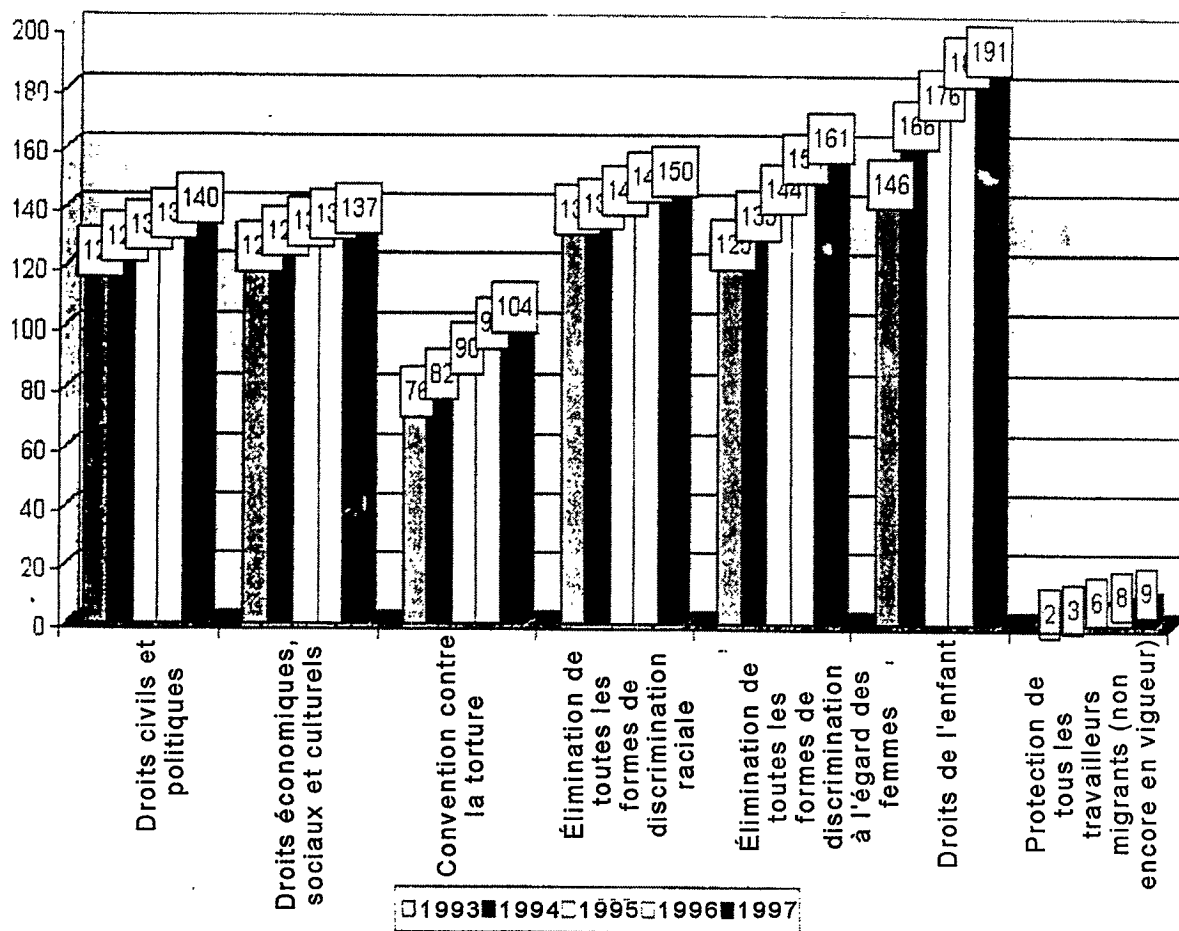


Figure II

Ratification des procédures facultatives en matière de communications

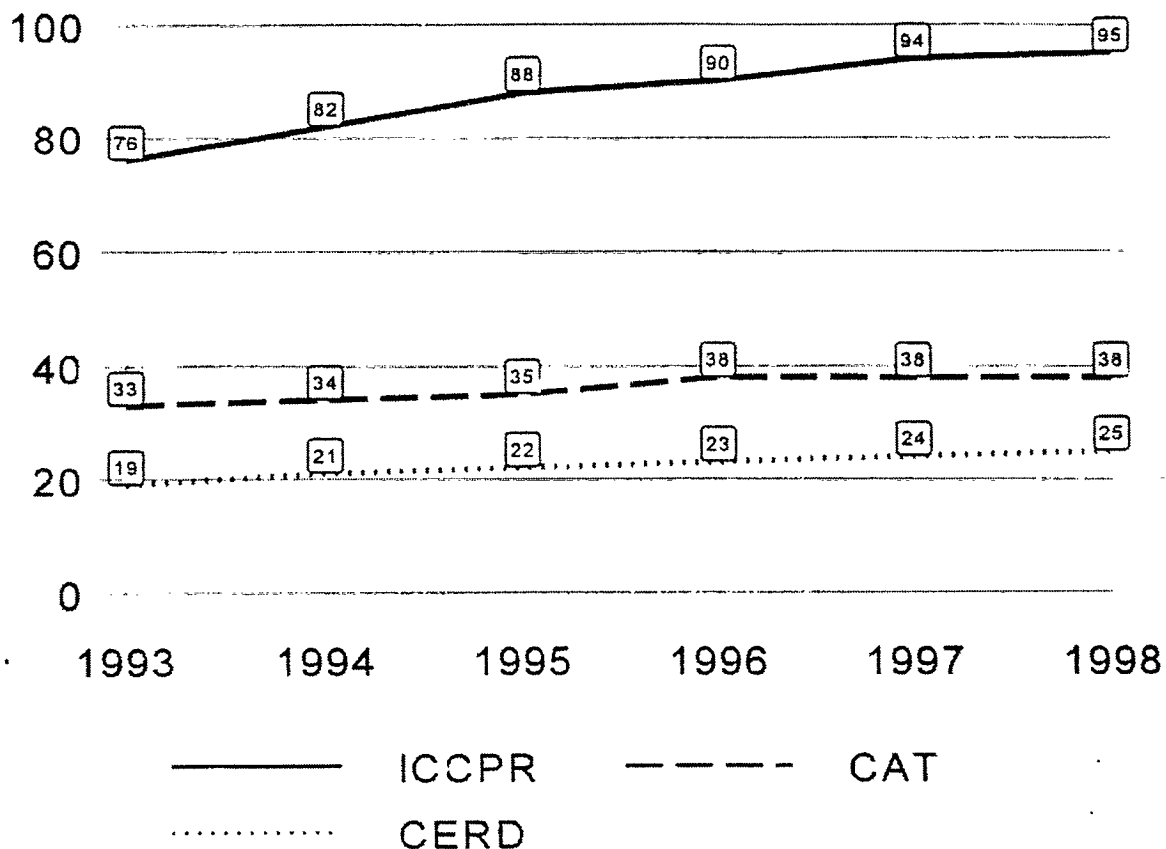


Figure III

Fonds de contributions volontaires et d'affectation spéciale dans les domaines de droits de l'homme

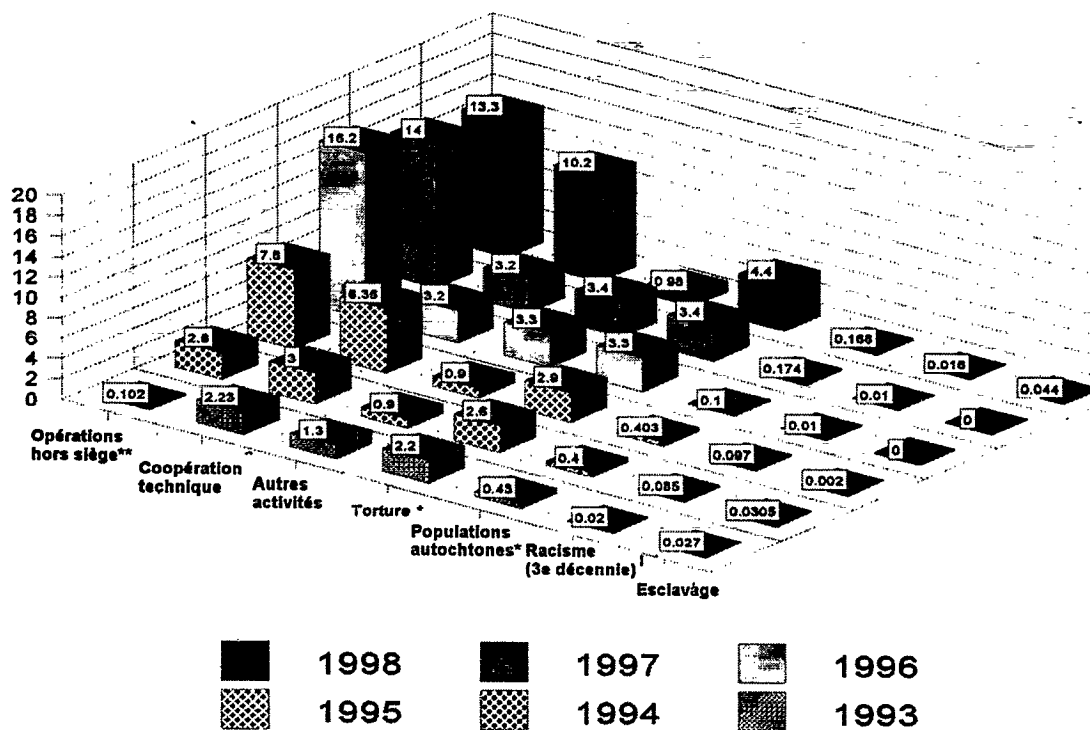


Figure IV

Tendances relatives à la coopération technique

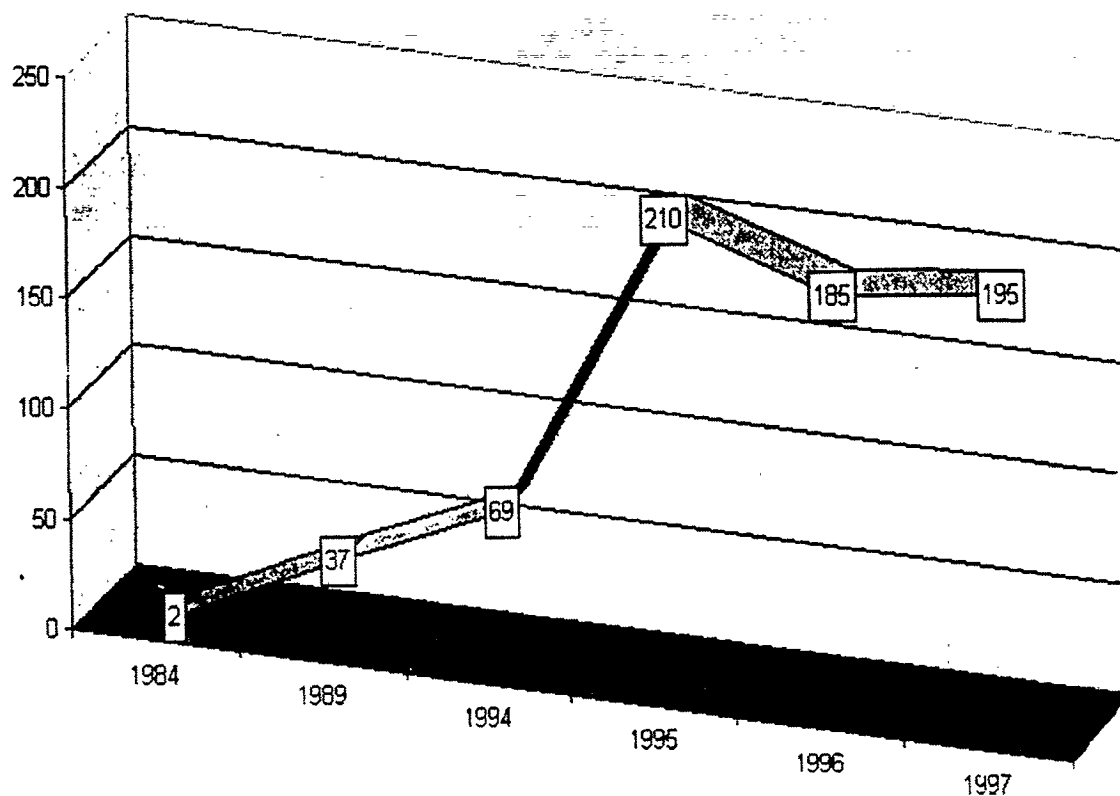


Figure V

Coopération technique : allocations budgétaires 1997 par région

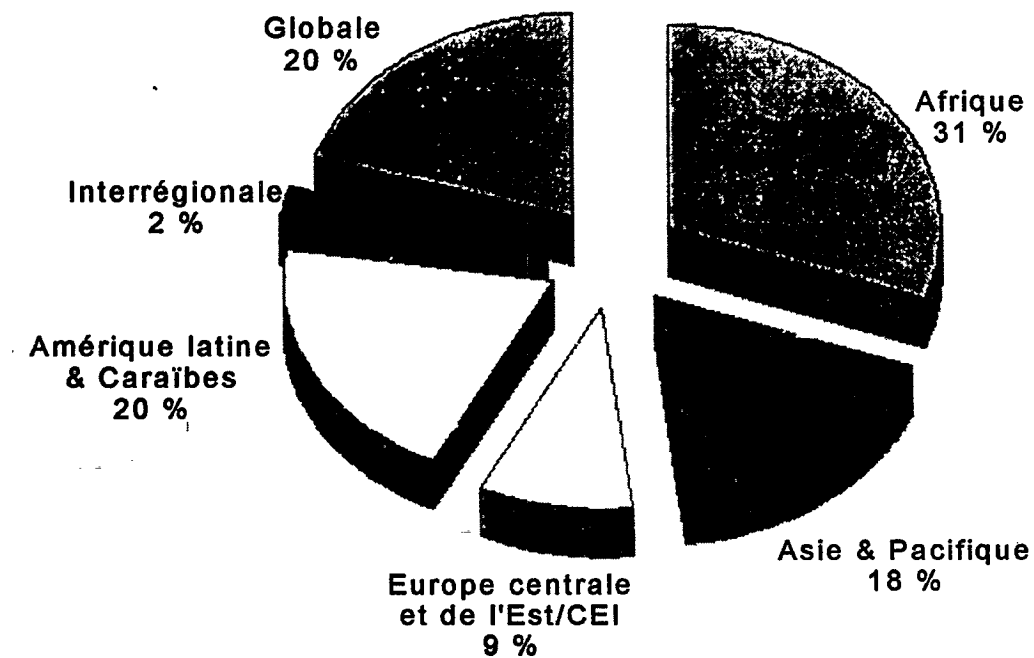


Figure VI

Programmes de coopération technique

	Programmes de pays exécutés	Programmes mondiaux exécutés	Programmes interrégionaux exécutés	Programmes régionaux exécutés
En 1993	30	0	1	5
En 1994	43	6	1	5
En 1995	50	12	2	7
En 1996	50	12	1	11
En 1997	50	12	1	9

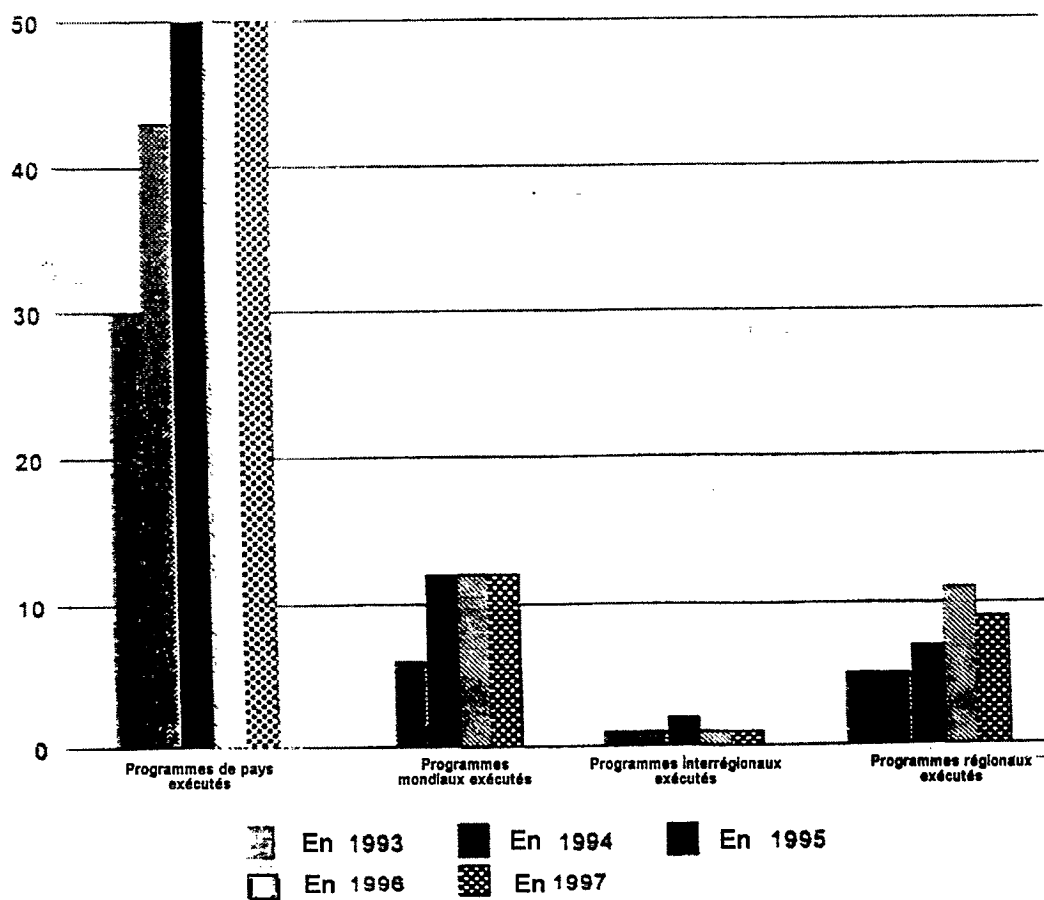


Figure VII

Nombre des communications reçues grâce aux mécanismes hors conventions établis
par la Commission des droits de l'homme

1985-1997

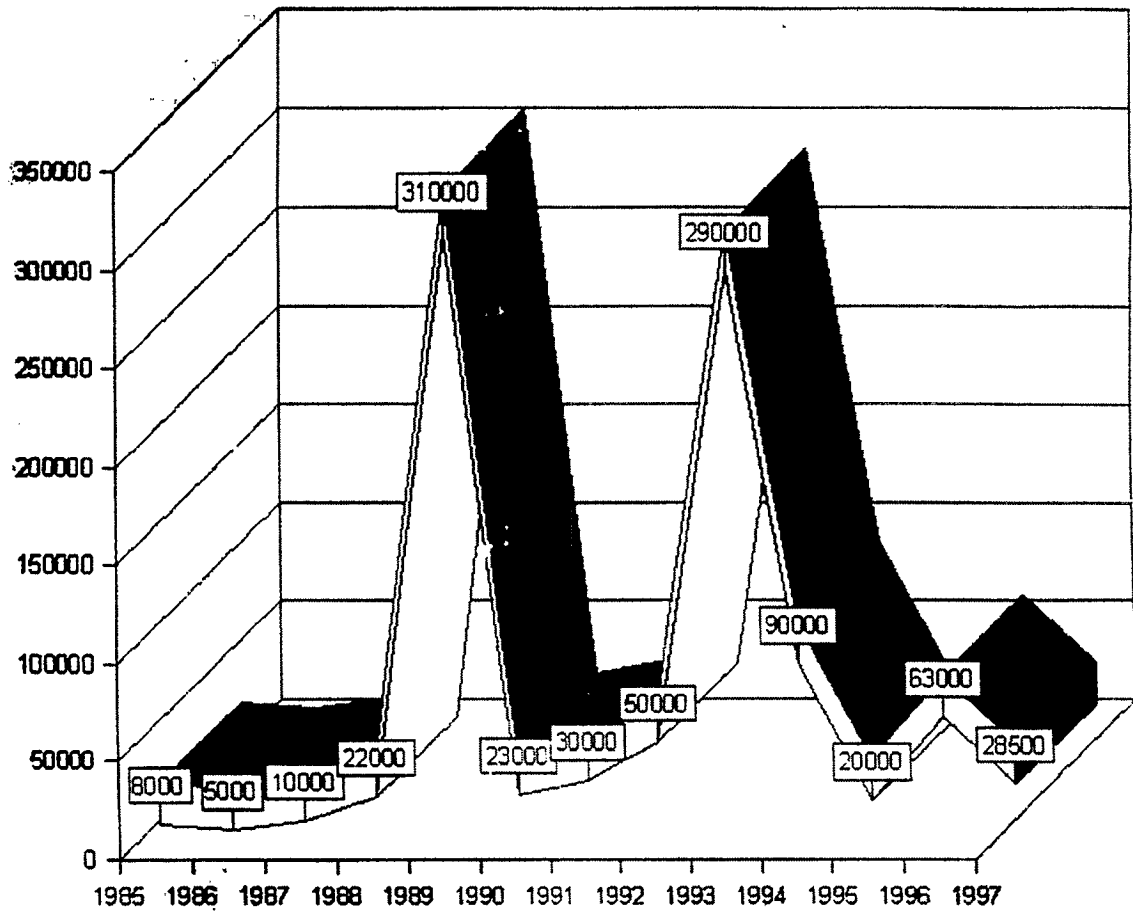


Figure VIII

Communications individuelles correspondant aux procédures conventionnelles

Nombre de cas, 1994-1997

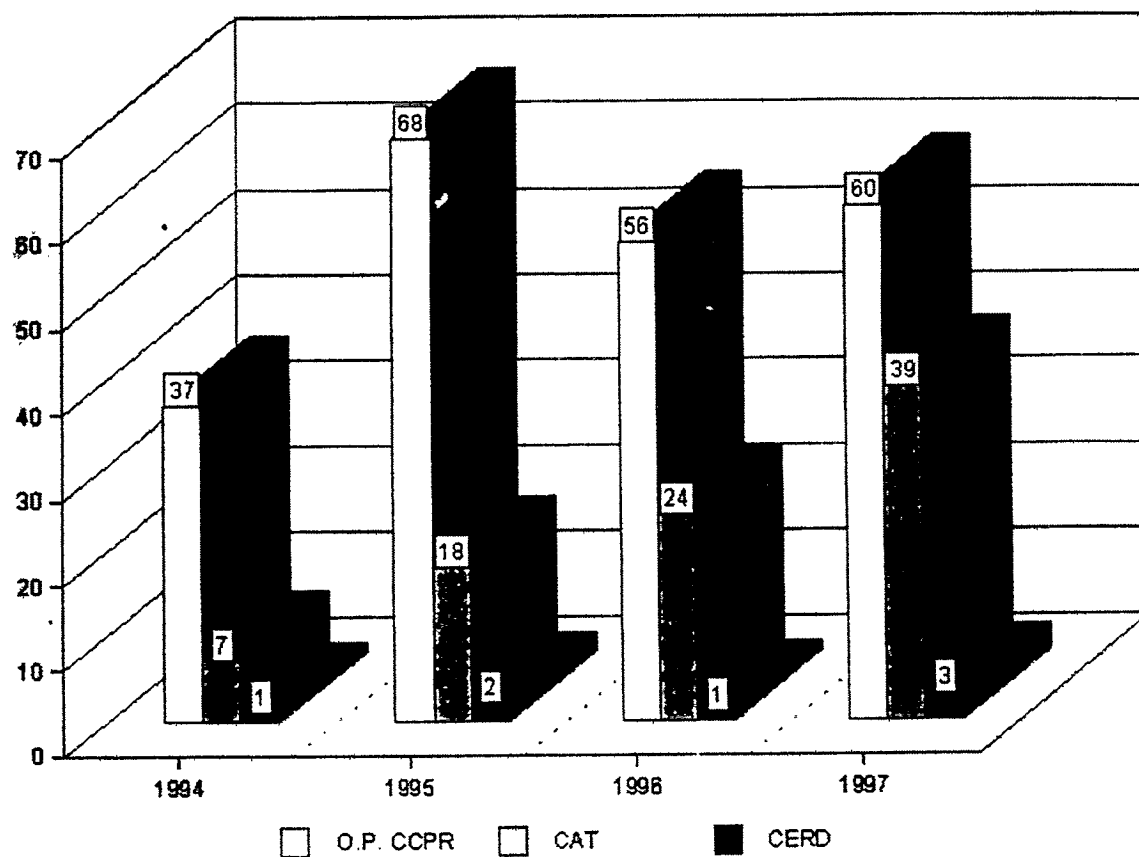


Figure IX

Augmentation des mécanismes non conventionnels : nombre de rapporteurs spéciaux, de représentants, d'experts indépendants et de groupes de travail, 1995-1998

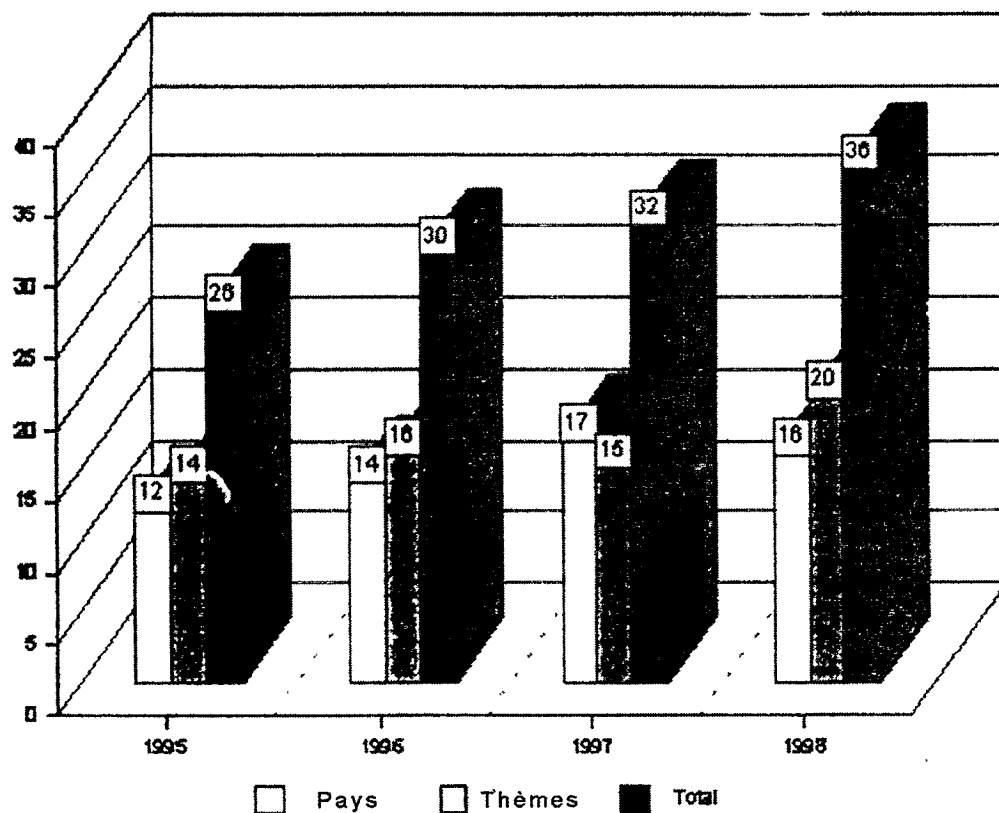


Figure X

Nombre des présences sur le terrain du Haut Commissariat aux droits
de l'homme, 1991-1998

